REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Criminalité et civilisation (1).

La très intéressante discussion à laquelle a donné lieu, l'année dernière, le rapport de notre regretté collègue Tarde sur la criminalité en France de 1880 à 1900 semblait avoir épuisé le sujet. M. le professeur G. Vidal vient cependant de le renouveler en étudiant, à cette occasion, les causes générales de la criminalité dans leur rapport avec la civilisation.

Après avoir constaté la diminution très sensible et continue qui s'est produite depuis 1894, tant dans notre criminalité en général que dans la récidive (2), M. G. Vidal se demande si ce n'est pas là un phénomène simplement passager, semblable à celui qui s'est déjà manifesté de 1855 à 1866 et prélude, comme lui, d'une nouvelle recrudescence. Il ne le pense pas, en raison des différences profondes qui séparent ces deux époques. De 1855 à 1866, en effet, bien que le nombre des poursuites eût diminué, celui des récidivistes au contraire n'avait pas cessé de croître; de plus, dans ces 20 dernières années, notre législation criminelle a été considérablement améliorée et de nombreuses lois ont été votées, destinées, les unes à sévir contre les malfaiteurs incorrigibles, les autres à faciliter le relèvement des condamnés susceptibles de revenir au bien (lois sur l'emprisonnement individuel, la relégation, la libération et la condamnation conditionnelles, la protection de l'enfance, le casier judiciaire et la réhabilitation de droit). Il s'est produit également un événement sur lequel ni M. le Garde des Sceaux, dans son rapport général, ni M. Tarde n'ont peut-être assez insisté, c'est l'immense développement que, sous l'impulsion de la Société générale des prisons, ont pris les œuvres de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés.

(1) *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*, par G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; broch. in-8°, 108 p., Paris, Rousseau, 1904.

(2) Les statistiques de 1901 et 1902 constatent la permanence de cette décroissance générale, celle de 1902, cependant, fait ressortir une légère augmentation des poursuites correctionnelles (*Revue*, 1903, p. 1439; 1904, p. 1189).

Tout en reconnaissant l'heureuse influence de ces mesures bienveillantes, puisque l'abaissement du nombre des récidivistes concorde avec l'application de plus en plus fréquente de la loi Bérenger (1), M. G. Vidal estime cependant que la diminution de notre criminalité doit, pour une large part, être attribuée au zèle des Sociétés de patronage et de protection de l'enfance, qui, par l'assistance dans leurs asiles, les rapatriements, les engagements dans l'armée, ont puissamment contribué à restreindre le nombre des récidivistes et des condamnés primaires (2), et il apporte à l'appui de cette opinion les résultats de sa propre expérience en montrant qu'à Toulouse, où il dirige avec tant de dévouement une Société de patronage, le nombre des assistés a eu pour corollaire une diminution très sensible dans les poursuites pour vagabondage et mendicité.

Il est vrai cependant qu'à côté de ces constatations consolantes, la statistique nous en fournit d'autres dont le caractère ne laisse pas d'être quelque peu inquiétant : c'est l'augmentation constante des délits impoursuivis et de ceux dont les auteurs sont restés inconnus. Ne serait-ce pas là une preuve que la criminalité réelle augmente (3)? M. G. Vidal ne le croit pas; il fait tout d'abord remarquer, comme l'avait déjà fait M. Tarde, que le chiffre des impoursuivis est notablement inférieur à celui que présente la diminution des condamnés primaires et des récidivistes (4); puis, que, si les criminels ont su profiter des progrès de la science et de toutes les ressources de la civilisation, notre police judiciaire, au contraire, est restée stationnaire; il cite, à cette occasion, le remarquable discours prononcé par M. le procureur général Gensoul, à la rentrée de la Cour de Chambéry, le 16 octobre 1902, dans lequel ce haut magistrat signale toutes les imperfections de notre organisation : diminution des brigades de gendarmerie, augmentation constante de leurs occupations extra-judiciaires, insuffisance de la police urbaine, son absence presque complète dans les campagnes, ingérence de la politique locale; à toutes ces causes, M. G. Vidal ajoute l'indifférence et souvent la coupable bienveillance des citoyens qui se font ainsi les complices

(1) V. sur ce point les rapports de MM. Bérenger et Tarde au Congrès de Saint-Pétersbourg. (*Revue*, 1902, p. 1139.)

(2) V. Rapport Cuche sur le patronage en province et les observations de M. G. Vidal (*Revue*, 1902, p. 617 et 778); Rapport A. Rivière au Congrès de Saint-Pétersbourg et la discussion à laquelle il a donné lieu (p. 1120).

(3) C'est l'opinion de M. H. Joly, *Criminalité et répression*. (*Revue*, 1902, p. 734; 1903, p. 271.)

(4) *Revue*, 1903, p. 175. *Adde*, observations présentées par M. Leloir à la Soc. législ. comp. (*Bull.*, 1903, p. 183).

inconscients d'une foule de délits dont il seront les premiers à se plaindre. Mais, ici du moins, si le mal existe, le remède est connu; il suffit simplement d'avoir l'énergie de l'appliquer.

S'élevant ensuite au-dessus des questions de pure statistique, M. G. Vidal recherche le rôle que joue la civilisation dans la production de la criminalité. Après avoir exposé et réfuté les théories paradoxales de Quetelet, de MM. Durkeim et Poletti, d'après lesquels le crime, conséquence naturelle de la civilisation, serait plutôt un bien qu'un mal, il constate avec Lombroso et son école que la civilisation n'a pas une action bien définie sur la genèse de la criminalité, mais tend surtout à la transformer. La ruse, l'astuce, dans beaucoup de cas, a remplacé la violence. Les voleurs se civilisent; ils n'attendent plus leurs victimes sur les grands chemins pour les détrousser; ils préfèrent, en employant les moyens nouveaux que la science met à leur disposition, s'attaquer aux coffres-forts et, usant des facilités que leur donne la territorialité de la loi anglaise, traiter ensuite avec les volés pour la restitution des objets et valeurs soustraits; la cupidité, de son côté, prend les formes nouvelles du vol à l'américaine, du vol à la tire et du chantage, tandis que l'escroquerie, grâce au développement de la presse, prend, sous le couvert d'annonces trompeuses, une nouvelle extension. Le développement de l'industrie, l'emploi de la vapeur, du gaz, de l'électricité (1), l'accélération de vitesse des moyens de transports sont également la source de délits nouveaux qui ont dû nécessiter l'intervention du législateur (2).

Enfin, la fraude s'est également mise au service de la politique et M. G. Vidal nous montre, par l'exemple de Tammany Hall, à quel degré les institutions parlementaires peuvent être faussées par la fraude et la corruption.

A cette occasion, il s'élève avec force contre les théories de M. Sighele *(delinquenza settaria)*, qui, reprenant la conception des deux morales, voudrait prouver qu'en politique la vulgaire honnêteté n'a plus la même force impérative et qu'en cette matière tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils soient couronnés par le succès.

Il termine en constatant que, si, en France, la criminalité a, comme partout, subi une évolution intellectuelle par l'emploi des formes rusées et frauduleuses, la forme violente n'a pas disparu et que le nombre des attentats contre les personnes est resté stationnaire. Il

(1) Sur les vols d'électricité, v. *Revue*, 1898, p. 317; 1901, p. 1530; 1902, p. 1277; 1903, p. 265 et 1484.

(2) *Les transformations du crime et la civilisation moderne*, par Alfredo Niceforo. (*Revue*, 1901, p. 1581.)

ne faut donc pas se faire illusion; cette évolution n'a pas sensiblement adouci les mœurs et diminué les actes de violence. Celle-ci, d'ailleurs, est favorisée par les mœurs publiques contemporaines : la vie de café, les discussions politiques et surtout cet alcoolisme moral qui résulte des luttes de parti, des excitations de la presse, de la débauche croissante.

Ce sont les mêmes constatations que faisait, il y a quelques années déjà, M. le comte d'Haussonville dans ses belles études sur *le Combat contre le vice* (1), et les conclusions qu'il en tirait alors trouvent ici leur place naturelle. C'est que civilisation et moralité sont choses différentes, que, par suite, les efforts pour augmenter le bien-être matériel d'un peuple resteront toujours, au point de vue de la lutte contre le crime, absolument stériles, s'ils ne sont pas suivis d'un effort analogue pour développer son éducation morale.

Amédée Mourral.

II

Note sur la statistique criminelle.

La *Revue* a déjà signalé (1903, p. 1116) le vœu, relatif à la statistique criminelle, qui a été émis, dans sa session de 1903, par le Conseil supérieur de statistique et qui tend à ce que « sans toucher à la publication annuelle du compte rendu de la justice criminelle basée sur l'unité du jugement, il soit, en outre, publié, au moins tous les cinq ans, si on ne peut le faire annuellement, une statistique qui répondrait mieux aux préoccupations sociales éveillées par l'étude de la criminalité.

» Pour atteindre l'unité-délinquant et l'unité-infraction, cette statistique complémentaire reposerait comme dans la plupart des autres pays d'Europe, sur les fiches individuelles, qui seraient les copies des bulletins n° 1 des casiers judiciaires, sous réserve de concilier les exigences de la statistique avec celles du secret professionnel nécessaire au reclassement social des libérés. »

Les raisons qui ont déterminé le Conseil supérieur à entrer dans

(1) *Revue des Deux Mondes*, avril 1897.

cette voie ont été énumérées dans un rapport de M. Cheysson, membre de l'Institut, dont la *Revue* a publié divers passages.

Dans son dernier exposé de la justice criminelle (*Revue*, 1904, p. 1189), le Garde des Sceaux a déclaré que, pour 1902, une première et partielle satisfaction avait été donnée au désir exprimé par le Conseil supérieur de statistique. La Chancellerie possédant, pour l'établissement de la statistique des affaires criminelles, des listes nominatives c'est-à-dire des états équivalents, par leur nature sinon par leur forme, à des fiches individuelles, listes sur lesquelles se trouvent indiquées toutes les conditions personnelles et judiciaires des accusés, a dressé cette statistique selon les indications du Conseil supérieur.

Les résultats de cette première et intéressante expérience ont mis en évidence les avantages incontestables qui résultent de l'adoption de cette méthode nouvelle.

Une des grosses difficultés de la statistique criminelle — la diversité des moyens employés dans les différents pays d'Europe en fait foi — porte sur le choix de l'élément fondamental qu'il convient d'adopter pour le classement des données recueillies. Selon, en effet, que l'on prend, comme expression numérique de cette statistique, ou la personne du délinquant, ou le délit, ou l'affaire, on arrive à des résultats différents et diversement appréciables.

Jusqu'ici, en France, avouons-le, la statistique criminelle a donné beaucoup trop d'importance à l'élément procédure. Sans doute, elles nous a fait connaître très exactement et très régulièrement le nombre des affaires, des arrêt et des jugements, données des plus utiles pour apprécier l'activité de la magistrature, mais insuffisantes pour fixer la véritable mesure de la criminalité et, au surplus, incomplètes et trompeuses. Deux exemples suffiront à le démontrer. Un arrêt de Cour d'assises s'appliquant à un accusé jugé pour deux homicides volontaires, dix vols qualifiés et un incendie de maison habitée, et prononçant une seule peine, la plus forte, en vertu de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, ne donne lieu à l'inscription que d'une seule unité à la ligne du crime entraînant la peine la plus grave, l'incendie. Par contre, un seul inculpé, jugé deux fois, dix fois, vingt fois dans l'année, comptera pour autant d'unités qu'il aura provoqué de jugements ou d'arrêts.

De là, dans la classification des faits et des individus, des lacunes et des répétitions qui s'opposent, on le comprend, à toute étude objective ou subjective de la criminalité, puisque, de part et d'autre, les chiffres ne sont en aucune façon l'expression exacte de la vérité

Or, c'est par la connaissance, soit du nombre des infractions, notion abstraite du crime, soit des circonstances physiques ou sociales qui s'attachent à la personne des inculpés, qu'on peut éclairer utilement le terrain et approfondir les deux questions du problème.

Examinons, à ce point de vue, ce qui se pratique à l'étranger.

Pour la détermination du nombre des *infractions*, les statistiques allemande, italienne, espagnole et suédoise sont les seules dans lesquelles on compte autant d'unités qu'il y a d'infractions commises par un ou plusieurs individus. En Angleterre et en Irlande, l'unité est celle du jugement; mais la statistique de la police donne le nombre exact des infractions dénoncées. En Autriche, en Hongrie et en Écosse, la statistique ne fournit pas le nombre des infractions. En France, en Belgique, en Hollande et en Russie, on ne compte qu'une infraction, la plus grave, alors même que plusieurs délits sont visés par un jugement unique prononcé contre un ou plusieurs prévenus.

En ce qui concerne les *délinquants*, ils sont enregistrés une seule fois, eu égard à l'infraction la plus grave, dans les statistiques allemande, anglaise, autrichienne, française, hollandaise et russe. En Espagne, les inculpés sont comptés autant de fois qu'il y a d'infractions différentes; mais si des infractions complexes, par exemple le vol accompagné de meurtre, sont l'objet d'une même disposition pénale, l'individu est porté une seule fois. En Italie, la statistique fait le compte des inculpés d'après les deux méthodes. En Suède, l'inculpé est inscrit autant de fois qu'il y a d'infractions différentes; toutefois, de la somme totale ainsi obtenue on déduit le nombre des individus comptés plus d'une fois. La statistique criminelle belge donne, depuis deux ans, non seulement le nombre des *condamnations* individuelles, mais celui des *individus* condamnés. Un délinquant condamné plusieurs fois, dans l'année, n'est compté qu'une fois et est inscrit dans les tableaux du compte pour la dernière condamnation, ou, s'il a été condamné à raison d'infractions concurrentes par différents jugements, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

Ces divergences, qui tiennent beaucoup plus, je crois, à un défaut d'entente sur le choix des méthodes qu'à la diversité des législations pénales, démontrent jusqu'à quel point les comparaisons internationales sont rendues impossibles. Nul doute que l'adoption générale d'une classification basée sur le fait simple, isolé, distinct, dépouillé de toute connexité juridique ou pénale n'ait pour résultat, tout au moins

à l'égard de certaines catégories de faits, de faciliter les études de criminalité comparée.

C'est pourquoi la Chancellerie, pénétrée de la triple nécessité : 1° de fournir, par le dénombrement des affaires, le moyen d'apprécier le degré d'activité de la magistrature ; 2° de faire connaître, par la détermination du nombre des infractions, d'une part la mesure exacte dans laquelle se trouve violée la loi pénale et, d'autre part, les risques que fait courir à la population honnête la classe des malfaiteurs ; 3° de faciliter les études de sociologie criminelle par la fixation précise du nombre des *individus* jugés, a résolu, pour 1902, de dresser sous ces trois aspects différents, la statistique des affaires, des crimes et des accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises. Cette manière de faire sera continuée, chaque année, à l'avenir.

Il n'est peut-être pas inutile de présenter ici quelques observations techniques.

Le nombre des *affaires* a été obtenu à l'aide du procédé traditionnel ; nous n'en parlerons donc pas.

En ce qui touche l'établissement du nombre des *individus différents* qui ont comparu, pendant l'année, devant les Cours d'assises, il a suffi de retrancher de la liste alphabétique des accusés, spécialement dressée à cet effet, tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, avaient été l'objet d'un ou de plusieurs autres arrêts ; il n'a été compté que 26 accusés de cette catégorie, condamnés, pour la plupart, à des peines se confondant.

La classification des *infractions* a été plus délicate. Voici comment il a été procédé. On sait que, dans les questions qu'il pose au jury, le président sépare les chefs d'accusation. Chaque chef donne lieu à des questions distinctes, d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes, sur les faits d'excuse et enfin sur les questions subsidiaires. Sous peine d'être entachée de complexité, la question sur le fait principal ne doit pas comprendre plusieurs crimes distincts, plusieurs vols, par exemple, commis au préjudice de personnes différentes, plusieurs attentats à la pudeur commis sur diverses jeunes filles, etc. De sorte qu'en relevant, pour chaque accusé, eu égard au nombre et à la nature des crimes, les questions posées sur les faits principaux, on obtient le total des infractions distinctes visées dans les actes d'accusation. Les listes de la Chancellerie, très précises et très complètes à cet égard, permettent d'effectuer ce travail dans des conditions d'exactitude absolue.

Voici, résumés dans le tableau ci-dessous, par espèces de crimes, les résultats d'ensemble obtenus par la Chancellerie :

	COUR D'ASSISES (1902)		
	Affaires jugées (unité-arrêt)	Accusés jugés (unité-individu)	Chefs d'accusation (unité-crime)
Assassinat	140	177	156
Meurtre	186	224	247
Empoisonnement	6	8	8
Parricide	10	11	11
Viols et attentats à la pudeur :			
Sur adultes	63	75	71
Sur enfants	321	320	602
Banqueroute	27	40	28
Fausse monnaie	62	124	156
Faux divers	119	154	2.060
Incendies	112	121	140
Abus de confiance	60	63	623
Vols domestiques	68	102	271
Autres vols qualifiés	526	1.056	1.636
Autres crimes	324	377	353
TOTAUX	2.024	2.852	6.362

Le premier de ces totaux représente le nombre des affaires, tel qu'il a été de tous temps obtenu par la Chancellerie. C'est ce total qui a servi jusqu'ici, injustement d'ailleurs et par une fausse interprétation des chiffres, à exprimer le nombre des crimes jugés. Le second total est celui des accusés jugés en 1902, défalcation faite des 26 individus faisant double emploi (2.878 moins 26). Le troisième total est la somme, absolument exacte, des infractions de tout ordre dont les 2.852 accusés avaient à répondre et qui ont été l'objet d'une question spéciale posée au jury, en un mot la somme des chefs d'accusation.

Le simple examen de la dernière colonne de ce tableau, rapprochée de la première, permet de juger du nombre considérable de faits criminels qui, tous les ans, ont échappé à l'observation, plus des deux tiers des cas jugés. Cette simple constatation met en relief les avantages de la réforme préconisée par le Conseil supérieur de statistique et réalisée par la Chancellerie. En faisant connaître ainsi *toutes* les circonstances constitutives de la grande criminalité, la statistique donnera une plus ample satisfaction à la curiosité scientifique et préparera plus utilement, peut-être, le terrain des résolutions pratiques, surtout quand il lui sera possible, d'étendre aux affaires et aux prévenus de la juridiction correctionnelle l'application d'une méthode permettant de ne laisser dans l'ombre aucun des faits qui portent atteinte à l'ordre social.

Maurice YVERNÈS.

III

Rapport de l'Association Howard.

M. Edward Grubb vient de publier le rapport annuel des travaux de l'Association Howard du mois d'octobre 1903 au mois d'octobre 1904.

Prisons américaines. — La principale entreprise de l'Association, pendant l'année qui vient de s'écouler, a été le voyage fait, durant les mois de février et de mars 1904, par M. Edward Grubb dans le but de visiter les prisons des principales régions des États-Unis de l'Amérique du Nord. M. Grubb a exposé, dans une brochure dont il est rendu compte *(supr.* p. 222), le résultat de ses observations; cette brochure a été analysée avec beaucoup de bienveillance par la presse anglaise et fait autant d'honneur à l'Association Howard qu'à son auteur.

M. Grubb a relevé bien des points faibles dans l'Administration pénitentiaire, spécialement dans les États du Sud, où les traces de l'esclavage et de la grande guerre de Sécession sont encore vivaces; mais, dans ces États mêmes, les hommes qui s'occupent des questions pénales se sont mis au travail avec cœur et compétence. Il y a lieu de signaler tout particulièrement la création d'une École de réforme pour les enfants de couleur à Speigners, près de Montgomery, dans l'Alabama.

Le Lynchage. — La sauvage application de la loi de Lynch subsiste encore dans certains États de l'Union; elle semble même y être en recrudescence; les excuses alléguées sont presque toujours des outrages commis par des nègres sur des femmes blanches. Le rédacteur du rapport est cependant heureux de constater qu'un soulèvement de l'opinion publique s'est produit dans le cours du mois de septembre, à propos d'un fait de ce genre qui s'est produit à Huntsville (Alabama). Le grand jury blâma le maire et le chef de la police de n'avoir pas agi avec assez d'énergie pour empêcher le lynchage d'un nommé Horace Mapler; il demanda la mise en accusation de vingt-six personnes ayant pris part à cet acte de justice sommaire, et aussi l'envoi devant une Cour martiale de la compagnie de milice qui ne s'était pas opposée aux violences de la populace. La presse anglaise et la presse américaine ont commenté en sens divers cet incident; M. Grubb, au nom de l'Association Howard, est intervenu dans le débat pour rappeler les principes d'humanité qui doivent faire abolir la coutume atroce du lynchage.

Méthodes employées dans les prisons anglaises. — Le système de

Borstal produit les meilleurs résultats. Sur 122 jeunes détenus qui sont sortis de la prison de Borstal depuis l'inauguration des nouvelles méthodes, 54 ont un travail assuré, 24 ont été condamnés de nouveau, 30 ont été perdus de vue, enfin 14 sont dans un état indécis; on peut cependant affirmer que, parmi ces 14, 6 se trouvent dans des conditions permettant d'assurer qu'ils tourneront bien. Aussi les méthodes d'éducation de Borstal sont de plus en plus employées et recommandées dans les prisons anglaises.

Bill de 1904. — Le Comité de l'Association Howard estime que le retrait du bill de 1904 sur la servitude pénale, qui a pour but de retenir plus longtemps en détention les récidivistes incorrigibles, (*Revue*, 1904, p. 1047) permettra de l'améliorer, en ajoutant aux dispositions répressives certaines dispositions préservatives, telles que :

1° Augmenter le pouvoir donné aux cours de justice de faire juger à part les jeunes délinquants;

2° Donner à ces cours le pouvoir de désigner les *Probation officers* chargés de constater l'amendement et de surveiller les jeunes détenus mis en libération conditionnelle;

3° Droit donné aux Commissions des prisons de mettre en liberté provisoire, avant l'expiration de leur peine, les convicts et autres prisonniers qui paraissent s'amender et de les réintégrer dans la prison, s'ils violent les conditions de cette libération;

4° Créer un Comité local près de chaque prison; ce Comité devra comprendre le directeur, le ou les aumôniers et un ou plusieurs membres de la Société locale de patronage des libérés;

5° Donner pouvoir à ces Comités de surveiller la conduite des libérés (au moyen de *Parole agents)* et de les aider à reprendre place dans la société.

M. Grubb a été très frappé des bons résultats obtenus dans les États du Nord et du Centre de la Grande République américaine et a développé ce point dans le *Times* (28 septembre et 5 octobre); ces articles montrent également qu'on a obtenu de bons résultats en libérant *(on licence)* certains détenus inspirant confiance, et en les confiant à des tuteurs officieux, de même en instituant près des cours de justice des *Probation officers* qui surveillent les jeunes délinquants (cette surveillance par ordre de justice étant substituée à l'emprisonnement), de même enfin en faisant juger les jeunes délinquants par des cours spéciales.

Délinquants habituels des classes corrompues (dissolute). — Le Comité de l'Association se range avec enthousiasme à un avis émis par

M. Dewar, chef-constable de Dundee, en vertu duquel ces délinquants, au lieu d'être emprisonnés sans cesse pour de menues infractions, devraient être soumis au même traitement que les alcooliques, c'est-à-dire envoyés dans les colonies agricoles *(Farm colonies)* ou dans des refuges de Madeleines où ils seraient placés sous une discipline réformatrice et contribueraient à leurs dépenses par un travail rémunérateur. Le Comité espère qu'on ne perdra pas de vue la nécessité de donner des soins spéciaux à ces récidivistes, qui ont une responsabilité atténuée ou qui sont des demi-fous.

Colonies de travail. — La question des colonies de travail destinées spécialement à étudier la question de la suppression du vagabondage a été soulevée par la Cour de Lindsey et soumise au Gouvernement, qui l'a fait étudier par une Commission interdépartementale; les conclusions de cette Commission paraissent devoir être favorables au projet. Le Comité de l'Association Howard s'est, de son côté, saisi de la question, et il pense que tous les cas ne doivent pas être soumis à la même méthode; trois catégories au moins devront être établies : 1° celle des récidivistes chroniques qui seront soumis à une discipline sévère; il y aura lieu d'étudier à leur égard la théorie nouvelle des *sentences indéterminées*; 2° celle des vagabonds qui sont comme le résidu inemployable des villes; on pourra, pour beaucoup d'entre eux, user d'une certaine indulgence, mais, en d'autres cas, la rigueur sera nécessaire; 3° celle des individus n'étant radicalement bons à rien, auxquels il faudra appliquer le traitement institué par Mansion-House pendant l'hiver 1903-1904.

Vœux divers. — L'Association a émis quelques vœux d'ordre pratique. Ainsi elle demande que les visites dans les prisons se multiplient, que dans les cellules des postes de police on place des bibles et des livres de piété destinés à réconforter le moral des personnes arrêtées et les préserver du désespoir.

Le rapport se termine par un examen rapide des progrès introduits dans le régime pénitentiaire des diverses régions du monde civilisé pendant l'année qui vient de s'écouler. C'est l'Italie et ses prisons de femmes qui ont spécialement attiré l'attention de l'Association. Miss Bartlett a rédigé sur ce sujet un travail étendu, dont l'ensemble donne l'impression d'un progrès continu.

Pour accompagner et compléter son rapport, M. Grubb a fait réimprimer, sous les auspices de l'Association, trois opuscules émanant de lui.

Le premier résume les méthodes actuellement usitées dans les prisons et les réformes préconisées; le principe des sentences indéterminées y est prôné pour cette raison qu'il faut un temps parfois considérable pour changer le caractère d'un jeune délinquant.

Le second vante la libération conditionnelle *(on parole)*, sous la réserve que de fréquents rapports seront adressés à la Commission de la prison par le tuteur du jeune condamné, afin qu'on puisse se rendre compte de l'amélioration plus ou moins soutenue qui se produit chez lui.

Le troisième, qui est la réédition d'une lettre adressée au *Times* par M. Grubb, le 5 octobre, retrace les progrès que fait dans les pays anglo-saxons (Grande-Bretagne, États-Unis, Australie, etc.) l'idée de créer dans les grandes villes des *Juvenile Courts*; ces tribunaux spéciaux acquerraient rapidement une expérience et une autorité précieuses, qui leur permettraient de statuer avec plus de sûreté sur l'avenir des jeunes prévenus.

D'autre part, le colonel sir Howard Vincent, membre de la Chambre des Communes, nous a envoyé une statistique des jeunes délinquants primaires en Angleterre et dans le pays de Galles. Cette statistique, qui s'étend de 1888 à 1902, constate que, grâce aux méthodes nouvelles, le progrès est continu, et que la proportion des jeunes gens qui, après avoir été soumis au système de la *probation* (épreuve) n'ont plus reparu devant les tribunaux répressifs a plus que doublé, et cela dans une période de quinze années.

P. Vial.

IV

Jeunes détenus, maisons de correction et « probation officers ».

Au rédacteur en chef du « Times ».

Monsieur,

Dans l'espace des quatre ou cinq dernières années, l'attention nationale étant occupée par des sujets d'intérêt plus urgent, on s'occupa relativement peu des problèmes concernant la diminution de la criminalité, qui cependant restent du plus haut intérêt public.

Des rapports à ce sujet m'ont été communiqués par un correspondant d'une rare compétence, le général Brinkerhoff de l'Ohio, qui fut autrefois, et pendant de longues années, président de la *Prison Association* de New-York ; après les avoir attentivement

étudiés, je désire mettre sous les yeux de vos lecteurs quelques questions qu'ils m'ont suggérées.

On y voit, en particulier, qu'aux États-Unis, pendant ces dernières années, l'opinion publique, d'accord avec le législateur, a favorisé largement la substitution de la liberté conditionnelle pour les premiers délits (d'adultes aussi bien que de jeunes gens) à l'emprisonnement. De très heureux résultats couronnèrent cet essai, résultats dus surtout au concours de nombreux *Probation officers*, dont la mission consiste à veiller à ce que les conditions sous lesquelles la liberté conditionnelle a été accordée soient strictement observées et à en faciliter par tous les moyens la bonne exécution; faute de quoi, ils doivent faire réintégrer en prison le libéré. Ce système, avec quelques modifications dans les détails, a été adopté par les États de Massachusetts, New-York, Pennsylvanie, Maryland, Ohio, Indiana, Illinois, Minnesota, Michigan, Wisconsin, New-Jersey, Kansas et le district de Colombie. Et, aussi loin qu'on en ait poussé l'essai, il semble avoir donné des résultats satisfaisants et avoir diminué dans une mesure appréciable le récidivisme et, par ce fait, les dépenses pénitentiaires.

Pour les jeunes détenus placés sous la surveillance des *Probation officers*, on demande à ceux-ci d'accomplir avec plus de zèle encore leur mission de chefs de famille; c'est-à-dire leur devoir de représenter les parents ou amis de leurs pupilles.

La catégorie des buveurs invétérés a tiré un avantage tout particulier de cette « mise à l'épreuve »; car une des conditions qui doivent les exempter de la prison est que le surveillant mettra un frein à leur penchant pour l'alcool et exercera sur eux une tutelle bienveillante. Et, pour eux, aussi bien que pour tous les autres détenus placés sous la surveillance des *Probation officers*, ceux-ci sont autorisés à exiger qu'une importante partie des salaires soit remise entre les mains de la famille, s'il y en a une; les *Probation officers* doivent y veiller. C'est un des avantages caractéristiques du système de la « mise à l'épreuve » qui, au contraire de la prison, ne sépare pas le détenu de son foyer et de sa famille, qui se trouve ainsi punie par la privation temporaire de son gagne-pain. Il y a de nombreux exemples que ce système ait fait de ses sujets des maris, des pères et des frères meilleurs qu'auparavant. La durée de l'épreuve varie entre 6 à 12 mois, suivant la décision du juge ou du magistrat; et le détenu peut bénéficier d'une mesure d'indulgence, si on reçoit des rapports favorables de son tuteur. Le traitement de ces *Probation officers* varie suivant les États : dans l'Indiana, il est de £ 200 par an.

Dans notre pays, les magistrats ont aussi le pouvoir d'accorder, pour le premier délit en particulier, la liberté conditionnelle, avec ou sans garantie aucune. Ils en usent dans une large mesure et avec un tel succès que les condamnés qui en bénéficient paraissent rarement une deuxième fois devant les tribunaux. Encore peut-on regarder comme certain qu'il y aurait un bien plus grand nombre d'individus préservés de la récidive si, chez nous comme en Amérique, ils avaient l'avantage de se trouver sous le contrôle bienveillant, quoique ferme, de *Probation officers*. De toute façon, l'expérience paraît bien digne d'être tentée.

Les rapports américains, auxquels j'ai fait allusion, font aussi mentions en différents États, de tribunaux spéciaux ainsi que d'époque, spéciales pour le jugement des jeunes délinquants, afin qu'ils soient absolument séparés, même pendant la procédure préparatoire, des criminels adultes ou des malfaiteurs endurcis. L'opinion publique en Amérique accepte avec empressement ces tribunaux spéciaux. Ils se rencontrent d'ailleurs avec un précédent anglais qui n'est probablement connu que d'un petit nombre de vos lecteurs : c'est l'ancienne « École d'apprentissage de la Cité » ou Cour privée du Chambellan de Londres, au Guildhall, institution quelque peu surannée, mais qui, jadis, sauva et remit dans la bonne voie plus d'un jeune homme de la Cité.

Un troisième trait caractéristique des méthodes américaines à l'égard des jeunes délinquants ou des moralement abandonnés, consiste à placer en tutelle (sous contrôle) certains des « pupilles de l'État » (que leur parenté ou leurs alliances ont obligé à traiter ainsi), sans qu'il soit nécessaire la plupart du temps d'user d'une autre forme de détention, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. L'État de Michigan, en particulier, a obtenu un succès complet dans cette voie. Les pupilles que l'on a jugé bon de prendre ainsi en garde font d'abord un stage d'un an dans une école spéciale, après quoi il sont placés chez des fermiers, chez des commerçants ou des industriels, afin d'apprendre à subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Pendant ce temps, ils reçoivent des visites périodiques d'inspecteurs de l'État, qui exercent sur eux, jusqu'à 21 ans, une surveillance bienveillante, mais très étroite. Ce système a réussi à diminuer la criminalité et le paupérisme. Plusieurs autres États ont adopté un système plus ou moins identique.

Mais, en Angleterre, combien souvent arrive-t-il qu'un enfant, après avoir été élevé aux frais du contribuable, dans une maison de correction ou dans une école industrielle, après avoir quitté cet

établissement sans aucune tutelle ni surveillance de protection, s'est trouvé sous les influences néfastes de parents ivrognes et criminels et est tombé plus bas qu'auparavant! Un grand nombre de directeurs, dans nos maisons de correction, ont exprimé le vœu que l'État, par une loi nouvelle se mît, lui et ses pupilles, à l'abri de pareils désastres. Il a été dernièrement signalé par un grand philanthrope qui connaît les délinquants de tout âge, M. Thomas Holmes, que nos maisons de correction et nos écoles industrielles (qui tirent environ 4/5 de leurs moyens d'existence de l'État et seulement 1/5 des ressources privées) sont, malgré cela, presque exclusivement sous une direction privée et refusent d'accepter nombre d'enfants et de jeunes gens que les magistrats voudraient leur envoyer. M. Holmes déclare aussi que les conditions d'hygiène de beaucoup de ces institutions et la nature des occupations industrielles de leurs pensionnaires laissent beaucoup à désirer et que, pour cette raison et d'autres encore, il serait utile que l'État, ou bien assumât lui-même la surveillance de ces établissements, ou bien en installât de semblables sous son entière direction, sans qu'il fût nécessaire pour cela d'exclure de la direction l'assistance privée ou les personnes de bonne volonté.

Toutes ces matières, il est permis de le croire, sont dignes d'être considérées au point de vue pratique par le Gouvernement et, en particulier, par M. A. Akersdouglas, l'éminent Ministre de l'Intérieur actuel.

Respectueusement votre, William TALLACK.

Clapton, N. E.

V

Statistique penitentiaire anglaise (1903-1904),

Nous extrayons de la dernière statistique pénitentiaire anglaise, récemment parue, les renseignements suivants :

ANNÉES	NOMBRE DES INDIVIDUS REÇUS DANS LES PRISONS LOCALES (du 31 mars 1903 au 31 mars 1904).				
	Condamnés à l'emprisonnement et à la servitude pénale	Soldats ou marins condamnés par les cours martiales	Prisonniers pour dettes	Incarcérés pour défaut de caution	TOTAUX
1902-1903 .	176.557	1.572	16.312	1.703	196.144
1903-1904 .	189.888	891	18.022	1.681	210.482

Au 31 mars 1904, la population des *prisons locales* était de 17.458 détenus, au lieu de 17.753 au 31 mars 1903 et de 15.817 à la même époque de 1902. La moyenne, par jour, a été de 17.708 (14.510 hommes et 3.198 femmes) contre 16.614 (13.564 hommes et 3.050 femmes) en 1902-1903.

La population des *pénitenciers*, au 31 mars 1904, s'élevait à 3.113, au lieu de 2.909, à l'époque correspondante de l'exercice antérieur.

En 1903-1904, il est entré dans les prisons locales 1.051 condamnés ayant encouru la servitude pénale; 337 d'entre eux avaient été précédemment condamnés à une peine de même nature.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées pendant l'année, tant en matière de délits indictables qu'en matière sommaire, est d'un peu plus de 34 jours en ce qui concerne les hommes et de 24 jours pour les femmes; 39 0/0 des premiers et 40 0/0 des secondes avaient été condamnés à 8 jours ou moins. La proportion est de 64 et 58 0/0 pour les condamnés de l'un et l'autre sexe ayant été l'objet d'un emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, et de 7 à 2 0/0, à l'égard de ceux contre qui des peines de 6 mois et plus avaient été prononcées.

En ce qui touche les condamnations à la servitude pénale, la durée de l'emprisonnement s'est élevée à près de cinq ans, tant pour les hommes que pour les femmes.

Si l'on compare la population des prisons à la population générale des vingt dernières années, en distinguant les condamnés jugés pour délits indictables des condamnés jugés sommairement, on obtient les renseignements suivants :

ANNÉES	CONDAMNÉS JUGÉS POUR FAITS INDICTABLES		CONDAMNÉS JUGÉS PAR LA JURIDICTION SOMMAIRE	
	Nombres réels	Proportion sur 100.000 habitants	Nombres réels	Proportion sur 100.000 habitants
1880-1881.	9.528	37	139.546	542,8
1890-1891.	7.843	27,2	132.789	461,7
1900-1901.	7.091	22	141.509	438,7
1903-1904.	8.640	25,9	181.248	543

On voit que le nombre proportionnel des détentions a subi depuis vingt-cinq ans des variations très importantes, oscillant entre un minimum de 460,7 en 1900-1901, et un maximum de 579,8 en

1880-1881; ce dernier chiffre se rapproche de celui de 568,9 observé en 1903-1904.

L'augmentation constatée au cours de cette dernière période est due à des causes diverses. Elle porte d'ailleurs presque exclusivement sur le nombre des détenus incarcérés à la suite de jugements émanant de la juridiction sommaire. Or, si l'on établit une distinction nécessaire entre les faits qui présentent un caractère véritablement délictueux et ceux qui, au contraire, ne constituent que des contraventions à des règlements municipaux ou de police, on constate que les premiers sont restés stationnaires, alors que les seconds ont progressé dans une proportion considérable (de 154 099 en 1857-1861 à 435.254 en 1892-1896 et à 548.794 en 1898-1902, moyenne annuelle, soit, pour chacune de ces périodes une proportion de 783, 1.447 et 1.705 par 100.000 habitants).

Le tableau suivant indique quel a été, depuis 1893, le mouvement des détentions relatives aux condamnés âgés de moins de 16 ans. On remarquera que, malgré l'augmentation du nombre total des condamnations prononcées, le chiffre des jeunes délinquants conduits dans les prisons reste à peu de chose près le même, sauf peut-être en ce qui concerne les prisonniers âgés de 16 à 21 ans, dont le nombre s'est accru de 1.188 unités au cours des deux derniers exercices.

ANNÉES	MOINS DE 12 ANS		DE 12 A 16 ANS		DE 16 A 21 ANS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1893. . .	134	16	2.512	262	17.940	3.645
1894. . .	82	2	1.942	226	18.475	3.568
1895. . .	54	1	1.735	178	16.225	3.273
1896. . .	59	1	1.336	102	13.443	2.924
1897. . .	57	1	1.541	89	14.809	2.697
1898 1899.	42	1	1.586	93	15.302	2.667
1899 1900.	18	1	1.193	60	12.178	2.310
1900 1901.	17	3	1.315	49	11.758	2.269
1901 1902.	17	2	1.235	41	13.342	2.200
1902 1903.	10	»	1.024	29	13.767	2.421
1903-1904.	9	»	1.030	42	14.924	2.452

L'influence de la loi du 17 août 1901, destinée à amender les dispositions législatives antérieures concernant les mineurs de 16 ans, n'est pas étrangère à ces résultats. On sait que ce texte a étendu la

faculté d'envoyer dans les écoles industrielles les enfants qui peuvent être poursuivis devant les Cours de juridiction sommaire, et permis même de renvoyer les jeunes prévenus à une autre session (*remanded*). Dans l'intervalle, les délinquants sont remis à leurs parents, qui sont libres de prendre à leur égard telles mesures qu'ils jugent convenables et peuvent obtenir, notamment en les confiant à une école industrielle, que l'affaire soit définitivement classée.

Le *Metropolitan Asylums Board*, qui a créé trois établissements spéciaux, destinés à recevoir ces prévenus, a tiré plus particulièrement avantage de ces dispositions nouvelles : 2.285 enfants ont été conduits dans ces maisons pendant l'année 1903. Il est à souhaiter que cet exemple soit suivi et que cette mesure, qui tend d'ailleurs à se généraliser, reçoive une application plus fréquente dans tout le pays.

Maurice YVERNÈS.

VI

Statistique pénitentiaire prussienne.

La Prusse est, on le sait (1), placée sous un régime de dualisme au point de vue pénitentiaire : l'administration des prisons se trouvant partagée entre le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice. Deux publications officielles, parues en 1904, consacrées à la statistique pénitentiaire pour l'année 1902-1903 (1er avril 1902-31 mars 1903), étudient l'une les prisons relevant du Ministère de l'Intérieur, l'autre celles dépendant du Ministère de la Justice (2). Chaque volume renferme, dans une première partie, des considérations générales, dans une deuxième, des tableaux statistiques variés et complets, mais où l'abondance de détails nuit parfois à la clarté.

A. — Le Ministère de l'Intérieur a, le 31 mars 1903, dans son ressort 33 pénitenciers (*Strafanstalten*), affectés aux condamnés à la réclusion (*Zuchthaus*), et 20 grandes prisons *(Grossere gefängnisse)* pour les condamnés à l'emprisonnement, aux arrêts *(Haft)* et les prévenus ou accusés. L'ensemble de ces établissements contenait, à la date indiquée, 25.225 individus, 463 de moins que l'année précédente.

(1) *Revue*, 1893, p. 1083 et 1090; 1902, p. 235, 245 et 586.

(2) *Statistik über die Gefängnisse der Justizverwaltung für das Rechnungsjahr 1902;* Berlin, 187 p. — *Statistik der zum Ressort des preussischen Ministeriums des Innern gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse und der Korrigenden für das Iahr 1902;* Berlin, 241 p.

Le Ministère de l'Intérieur est, en outre, chargé, pour la partie de la province rhénane dite de droit français, de l'administration de 54 prisons de canton, affectées aux prévenus, aux condamnés aux arrêts et à l'emprisonnement pour moins de 14 jours.

Sont encore soumis au même Ministère 6 établissements d'éducation *(Erziehungs anstalt)*, pour les jeunes gens de 12 à 18 ans acquittés en vertu de l'art. 56 C. p. et remis à ces maisons. 1.372 individus ont été ainsi confiés à l'éducation forcée *(Zwangserziehung)*.

Le Ministère de l'Intérieur a, de même, sous sa surveillance les mineurs régis par la loi sur l'éducation protectrice (*Fürsorgeerziehung)* du 2 juillet 1900, ainsi que les délinquants mineurs de 12 ans tombant sous l'application de l'art. 55 C. p., lesquels ont atteint un total de 24.007 (1).

Relèvent enfin du Ministère de l'Intérieur 24 maisons de correction *(Korrectionshaus)*, avec une population de 9.964 détenus, condamnés en vertu des art. 361 et 362 C. p. à un maximum de 2 ans, maisons de travail plutôt que prisons véritables (tables 77 à 89).

Au total, 60.900 détenus environ peuplent les établissements pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur.

B. — Toutes les autres prisons de Prusse dépendent du Ministère de la Justice; elles sont au nombre de 1.049, avec un total de 34.402 détenus. Seuls, les réclusionnaires n'y sont pas admis.

Sur l'organisation intérieure, le régime technique des prisons, sur le traitement du personnel, sur la vie morale et matérielle, l'état sanitaire et disciplinaire, l'instruction et le travail des détenus, les deux ouvrages, dont nous ne faisons qu'extraire ici quelques données, présentent un grand luxe de renseignements, exposés avec cette précision de détails et cette rigueur de méthode auxquels la science allemande nous a dès longtemps accoutumés.

Relevons les tableaux 47 à 56 de l'ouvrage sur les prisons du Ministère de l'Intérieur, consacrés aux *réclusionnaires*, remplis de chiffres suggestifs sur leur profession, leur âge, leur instruction, leur état civil, leur famille, leur santé, leur nombre enfin sans cesse décroissant depuis 1881, tombé de 9.589 en 1881 à 5.536 en 1902, sur lesquels 4.853 repris de justice.

Le *régime cellulaire* fait de rapides progrès (tableaux 7 à 11). Le nombre des cellules s'est élevé de 3.247 en 1869 à 10.312, pour le département de l'Intérieur. Dans les pénitenciers, 28 0/0 des

(1) On annonce une statistique sur les enfants confiés à l'éducation forcée et à l'éducation protectrice.

détenus peuvent être mis en cellule, 57 0/0 dans les prisons de l'Intérieur, 37 0/0 dans celles de la Justice.

En ce qui concerne le *travail* des détenus, les principes en vigueur sont les suivants : *a)* les travaux de la prison, tels que réparations aux bâtiments, la literie, les vêtements des prisonniers doivent être, autant que possible, faits par les détenus eux-mêmes; *b)* on doit chercher à encourager la fabrication par les détenus des objets de première nécessité à l'usage des Administrations de l'Empire ou des États particuliers; *c)* les réclusionnaires peuvent être employés aux travaux agricoles (drainage, desséchage des marais, défrichage des forêts) pour le compte de l'État, des communes ou des particuliers, s'ils ont fait au moins un an de leur peine et ont eu bonne conduite; de même, les condamnés à la prison, s'ils ont fait 6 mois de leur peine. Afin d'éviter de porter préjudice à la main-d'œuvre libre, on n'autorise l'emploi des détenus que si le manque de travailleurs libres ou leurs prétentions à des salaires trop élevés risquent de nuire à l'achèvement des travaux. L'expérience a montré que les travaux réussissent fort bien, quand les prisonniers travaillent par masses de 40 à 60 sous la direction d'un surveillant; leur activité et leur discipline valent celles des travailleurs libres; quand, au contraire, ils travaillent par petites fractions, le contact avec la main-d'œuvre libre est plus difficile à éviter et la discipline, par suite, plus malaisée à maintenir; *d)* le restant des prisonniers travaillent pour le compte d'entrepreneurs, mais le nombre en diminue sans cesse et est tombé, depuis 1869, de 73 à 32 0/0 dans les prisons de l'Intérieur; *e)* le salaire du détenu varie de 1 à 20 pfennig par jour suivant la quantité de travail fourni; les récidivistes touchent moins. Le montant du salaire est, en général, remis aux œuvres de patronage ou aux autorités de police, chargées d'en disposer au mieux des intérêts du détenu, lors de sa libération.

Il faut remarquer que toute cette organisation du travail des détenus n'a guère occasion de s'appliquer aux prisonniers ressortissant à la Justice, car le plus grand nombre (24,5 0/0) sont en détention préventive ou condamnés aux arrêts et échappent, par suite, à l'obligation du travail.

Des statistiques relatives à la *morbidite* et à la *mortalité* dans les prisons, retenons seulement que la tuberculose est la principale cause des décès, la syphilis la maladie la plus répandue et que le nombre des suicides est en augmentation (15 en 1902 au lieu de 7 en 1901).

L'application du règlement ministériel sur le *Patronage (Fürsorge)*

produit les plus heureux effets. 4.352 détenus ont sollicité l'intervention des Sociétés de patronage; 3.479 l'ont obtenue. On compte en Prusse 406 Sociétés de patronage, à côté de celles à caractère confessionnel, dotées d'un patrimoine de plus de 550.000 mark. Chaque année une somme de 24.000 Mark est inscrite au budget et mise à la disposition des deux Ministères, afin d'encourager le développement du patronage. (V. tableaux 14 et 15 et p. 223 et suiv., pour les prisons dépendant de l'Intérieur.) Léon LYON-CAEN.

VII

La constitution de la Crète.

Les quatre grandes puissances qui, en 1897, sont intervenues dans le conflit gréco-turc, avaient exprimé le désir que la Crète fût pourvue d'un gouvernement autonome. Aussi, le premier soin du prince Georges, dès son installation comme Haut Commissaire, fut-il de donner une Constitution à son nouveau pays (1).

Préparé par une Commission composée proportionnellement de chrétiens et de musulmans, le projet fut d'abord soumis au conseil des ambassadeurs des puissances protectrices, puis, après adoption définitive par l'Assemblée nationale, promulgué le 16 avril 1899 (2).

Nous nous bornerons à analyser les points de nature à intéresser spécialement leslect eurs de la Revue.

Calquée, dans ses lignes générales, sur celle de la Grèce, la Constitution de la Crète place ce pays au rang de ce que l'on est convenu d'appeler les « démocraties royales ».

Les pouvoirs publics sont le Prince et la Chambre, qui tous deux ont l'initiative des lois. Ces lois, une fois votées par la Chambre, doivent être soumises à la sanction du Prince, qui peut les rendre non avenues en laissant écouler un délai de deux mois sans accomplir cette formalité. L'indépendance du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Prince est bien près d'être absolue.

Droits individuels. — Après avoir posé les principes de la nationa-

(1) V. pour les précédents et le pacte d'Halepa, *Ann. législ. étr.*, t. 26, p. 709.

(2) Son texte a été publié dans *l'Ann. de législ. étr.*, t. 29, p. 628. On peut consulter les deux articles suivants : 1° M. SARIPOLOS, *La constitution de la Crète*, Rev. droit public, 1903, p. 173; MESTRE, *Étude sur la constitution crétoise*, Bul. soc. législ. comp., 1904, p. 305.

lité, la Constitution énumère les diverses libertés qu'elle assure aux Crétois. Égalité devant la loi et admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics, quelle que soit leur religion (art. 7 et 8); liberté d'aller et de venir (art. 12); prohibition de la traite (art. 16); liberté du travail industriel et agricole (art 17); interdiction de la torture et de la confiscation générale (art. 20); liberté de l'enseignement (art. 21); liberté des associations, pourvu qu'elles n'aient rien d'illicite, d'immoral ou de dangereux pour l'État (art. 26); liberté religieuse : chacun est libre de professer la religion qu'il préfère; l'exercice du culte extérieur est libre et protégé par l'État; la religion ne peut avoir aucune influence sur la perte ou l'exercice d'un droit réel ni dispenser d'aucune obligation légale (art. 10 et 11).

La liberté individuelle est également garantie. En dehors de l'application exceptionnelle de la loi martiale que seul peut prononcer le Prince (art. 34), nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat motivé et notifié; en cas de flagrant délit, toutefois, l'arrestation peut avoir lieu sans mandat; mais celui-ci devra être notifié dans les 48 heures (art. 13); le domicile est inviolable, les perquisitions ne pourront être faites que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi (art. 15); enfin la correspondance postale est à l'abri de toute instruction judiciaire (1) (art. 24).

Les libertés de la parole, de réunion et de la presse sont, de même, consacrées par les art. 22, 23 et 25, mais sous réserve de leur organisation par des lois spéciales; la Constitution pose cependant à cet égard certaines règles auxquelles devra se conformer le législateur. L'autorisation préalable ne devra jamais être imposée pour les réunions sans armes; elle sera nécessaire pour les publications périodiques, mais devra être accordée de droit, lorsque le gérant remplira les conditions imposées. La saisie préventive sera possible dans trois cas limitativement déterminés (attaques contre une des religions reconnues, offense à la personne du Prince, provocation de nature à compromettre l'ordre public), mais à la condition d'être, dès le lendemain, confirmée par une décision judiciaire.

La Constitution crétoise est donc déclarative de droits. Sans doute, pour quelques-uns de ceux qu'elle garantit, elle se borne à une indication qui laisse au législateur une certaine initiative; mais elle a soin dans ce cas de limiter son pouvoir à une simple réglementation dont elle établit les bases et qui fixe ainsi le minimum de liberté qu'elle entend assurer aux citoyens.

(1) *Cf. Revue*, 1904, p. 1206; *supra*, p. 70 et 93.

Responsabilité des ministres et des fonctionnaires (1). — Uniquement responsables devant le Prince de leurs actes politiques, les Ministres ne jouissent cependant, au point de vue pénal et civil, d'aucun privilège ou immunité particulière. Ils restent soumis, quant aux peines et à la juridiction compétente, au droit commun pour tous les crimes ou délits commis dans leurs fonctions et dont pourrait se rendre coupable soit un particulier, soit un fonctionnaire (art. 74). La Constitution prévoit même de leur part un délit spécial : la contravention, par acte ou omission, à la Constitution, aux lois et règlements, lorsqu'elle provient d'une négligence coupable de laquelle est résulté un préjudice matériel pour les intérêts de l'État; la peine sera alors de 1 à 5.000 drachmes (2) (art. 17).

A côté de cette responsabilité d'ordre général, la Constitution en organise une autre d'une nature plus spéciale. La Chambre, en effet, par une délibération prise à la majorité des seuls membres élus (art. 85), peut mettre les Ministres en accusation pour : inexécution de la Constitution, des lois ou règlements; contre-seing donné à des lois non votées ou à des décrets inconstitutionnels (art. 68); pour s'être illégalement mêlés à des élections (art. 70), avoir violé une disposition pénale de la loi, enfin dans les cas où, sans violer une disposition expresse de la loi ou des décrets, ils auraient volontairement nui aux intérêts de l'État (art. 69). Mais là s'arrête le pouvoir de la Chambre; elle n'intervient que pour prononcer la mise en accusation, désigner le procureur et le juge chargés de l'instruction (art. 83). L'examen et le jugement sont confiés à un tribunal spécial, exclusivement judiciaire, composé (même art.) du président de la Cour d'appel, qui en est de droit le président, et de six magistrats tirés au sort devant le président de la Chambre parmi le procureur, le substitut et les conseillers de la Cour, le président et le procurenr du tribunal de première instance. Les peines applicables fixées par la Constitution (art. 76) sont un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 5.000 drachmes au plus; si le Ministre a agi avec préméditation ou une négligence coupable, il pourra, en outre, être privé pendant 2 à 10 ans de ses droits civils et pendant 2 à 5 ans du droit d'être nommé à un emploi public salarié (art. 75, 76, 78, 79). Aucune condamnation cependant ne pourra être prononcée si le

(1) Voir sur ce point, pour la jurisprudence française, Esmein, *Droit constitutionnel*, 2e édit., p. 592, s.; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édit., t. Ier, p. 658 s.; Berthélemy, *Droit administratif*, 3e édit., p. 65; Rapport Lacoin, *Revue*, 1901, p. 1176.

(2) La drachme vaut environ 1 franc de notre monnaie (exactement 0 fr. 93 c.).

Ministre justifie avoir été induit en erreur sur le sens exact de la loi violée (art. 73). Enfin la prescription de ces divers crimes est acquise après deux sessions ordinaires écoulées depuis que le Ministre aura cessé ses fonctions.

Quant à l'action civile en responsabilité résultant des faits ci-dessus, la Constitution ne la soumet à aucune restriction; elle peut toujours (art. 87) être intentée devant les tribunaux ordinaires, qui statuent alors suivant le droit commun.

En ce qui concerne les fonctionnaires, l'art. 94 se borne à déclarer qu'en cas d'insolvabilité, l'État sera responsable, dans une mesure déterminée par une loi postérieure, du préjudice causé aux particuliers par suite d'abus de pouvoirs, négligence ou actes incomplets. Il faut donc en conclure que les fonctionnaires, sans qu'il y ait à rechercher si les faits à eux reprochés constituent des actes administratifs ou personnels pourront toujours avoir à répondre devant la juridiction ordinaire des conséquences dommageables de leurs fautes professionnelles.

Organisation judiciaire (art. 88-92). — La Constitution laisse à une loi spéciale le soin de régler l'organisation judiciaire. Elle se borne, sur ce point, à instituer un Conseil de justice, composé du président, du procureur et de trois conseillers à la Cour, dont la décision sera nécessaire pour nommer, déplacer, suspendre ou destituer tout juge ou magistrat du ministère public, à l'exception toutefois du président et du procureur de la Cour.

A ce propos, on s'est demandé si, comme en Grèce (1), les tribunaux crétois seront juges de la constitutionnalité des lois. M. Saripolos (2), dont l'autorité en la matière ne saurait être contestée, estime que rien dans le texte ni dans l'esprit de la Constitution ne s'oppose à l'adoption d'une pareille jurisprudence. Il fait remarquer en effet que, lors de la discussion du projet de constitution, toutes les propositions qui avaient pour but de donner ou de refuser ce droit aux tribunaux ont été repoussées; que, d'autre part, l'art. 59, d'après lequel l'interprétation *authentique* des lois appartient au pouvoir législatif, interdit simplement les règlements généraux ayant force de loi semblables à ceux de nos anciens parlements, mais non le jugement individuel et spécial de la non-application de la loi constitutionnelle à une affaire déterminée.

La question présente pour la Crète un intérêt tout particulier, les

(1) V. Saripolos, *Traité de droit constitutionnel*, t. Ier, p. 159; t. III p. 154.

(2) *Étude sur la constitution crétoise*, p. 181.

droits que la Constitution garantit n'auraient, en effet, aucune valeur pour les citoyens s'ils pouvaient en être privés par une fantaisie du législateur, sans que l'on fût obligé de recourir aux formalités d'une revision constitutionnelle. Ils ont bien, il est vrai, une garantie sérieuse dans la sagesse de leur Prince, qui, usant de son droit, refuserait certainement de sanctionner de pareils actes; mais elle serait encore bien plus forte, si elle reposait sur l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ajoutons enfin que le Prince a le droit personnel de grâce et d'amnistie (art. 33) pour les délits politiques ou de presse; pour les autres, il doit prendre l'avis du Conseil de justice; il lui faut, en outre, le consentement de la Chambre pour grâcier un ministre condamné par le tribunal spécial dont nous avons parlé.

Il serait certainement prématuré de porter un jugement définitif sur cette Constitution. On ne peut toutefois s'empêcher de reconnaître qu'elle a été conçue avec une pondération et un souci des intérêts particuliers qui font honneur aux habitants du pays de Minos.

Amédée MOURRAL.

VIII

Statistique criminelle du Danemark.

On sait les intéressantes discussions qu'a soulevées la question de la statistique de la récidive, au sein des quatrième et cinquième Congrès de l'Union internationale de droit pénal (1). C'est au lendemain de ces Congrès que, par une circulaire du Ministre de la Justice du 11 décembre 1896, était réorganisé en Danemark le service de la statistique criminelle. Ce service, qui fonctionne depuis le 1er janvier 1897, a été établi sur les bases suivantes :

La statistique criminelle est dressée à l'aide des casiers judiciaires. Ceux-ci sont centralisés au greffe du tribunal du lieu de naissance. Tous les trois mois, les doubles des bulletins (2) reçus par les greffes

(1) Paris (*Revue*, 1893, p. 915) ; Anvers (*Revue*, 1894, p. 1021).

(2) Les bulletins contiennent les indications suivantes :
1° Nom et surnom du prévenu; 2° date de naissance; 3° lieu de naissance; 4° profession du prévenu et de ses parents, s'il est mineur de 18 ans; 5° état civil; 6° infraction pour laquelle a lieu la poursuite; 7° résultat de la poursuite (condamnation, paiement volontaire d'une amende, acquittement); 8° crimes ou délits pour lesquels le prévenu a déjà été condamné; lieu, date; 9° date du premier interrogatoire; 10° durée de la détention préventive; 11° date de l'audience; 12° juridiction qui a statué; date du jugement; 13° peines encourues antérieurement.

sont envoyés au Bureau central de statistique à Copenhague, lequel doit présenter tous les cinq ans un rapport sur la statistique de la période écoulée.

Le premier rapport du Bureau central, concernant les années 1897-1900, vient de paraître. Nous extrayons ce qui suit de l'analyse qui en est donnée par M. Grundtvig, directeur de prison à Copenhague, dans le dernier fascicule du Bulletin de l'Union internationale de droit pénal (t. XII, p. 76).

La statistique a permis de constater que, sur l'ensemble des personnes condamnées pendant cette période, 60 0/0 étaient condamnées pour la première fois. Parmi celles-ci, la proportion de celles qui ont récidivé (au sens large du mot) est la suivante :

	Hommes	Femmes	Ensemble
	0/0	0/0	0/0
Récidives dans l'année même	7,4	16,4	9,3
— 1 an après la 1re condamnation	7,9	9,0	8,2
— 2 —	3,9	3,5	3,8
— 3 —	2,7	1,1	2,3
TOTAL	21,9	30,0 (3)	23,6

Il va sans dire que, si on adoptait une période d'observation plus étendue, on constaterait, au total, un nombre proportionnel de récidivistes plus élevé encore ; mais l'accroissement ne serait pas bien considérable, car, ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte, le penchant à la récidive disparaît presque complètement après trois ou quatre années.

La récidive atteint son maximum chez les enfants qui, lors de leur première condamnation, étaient âgés de 15 ans à 18 ans. Ensuite, elle décroît régulièrement avec l'âge.

Elle est plus élevée à Copenhague que dans les villes de moyenne importance, plus élevée dans celles-ci qu'à la campagne.

Il est intéressant enfin de noter que la récidive est *spéciale* chez 82 0/0 des récidivistes hommes, et chez 88 0/0 des récidivistes femmes.

La date récente à laquelle a été établi en Danemark le nouveau service de statistique criminelle n'a pas permis, jusqu'à présent, de

(3) La proportion élevée de la récidive chez les femmes tient à une cause particulière : la fréquence de la récidive en ce qui concerne les infractions à la police des mœurs. Si on ne tient pas compte de ces infractions, la récidive des femmes ne dépasse pas 17 0/0.

noter différentes constatations qu'il sera facile de relever dans l'avenir, telles que la récidive des mendiants, l'intensité de la récidive, les relations entre la récidive et les différentes espèces de peines.

A ce dernier point de vue, toutefois, les renseignements ne font pas entièrement défaut. Depuis 1891, en effet, des fiches individuelles sont établies dans tous les établissements pénitentiaires du Danemark sur chaque détenu. Or l'Administration pénitentiaire vient précisément de faire paraître un important rapport sur l'analyse des fiches ainsi recueillies pendant les dix premières années (1891-1901). Bien que ce travail ne concerne qu'une partie des condamnés, il est intéressant, néanmoins, parce qu'il porte sur les crimes et sur les peines les plus graves, et aussi parce qu'il s'étend sur une période assez longue.

La principale constatation qu'il permet de faire est celle-ci : parmi les individus condamnés pour la première fois, pendant cette période, à la peine du *travail forcé*, 24,1 0/0 ont encouru de nouveau la même peine. La proportion des récidivistes est d'ailleurs sensiblement moins élevée chez ceux qui n'ont jamais été condamnés antérieurement (6,3 0/0), que chez ceux qui ont encouru déjà une peine moindre, notamment une courte peine d'emprisonnement (37,6 0/0).

Pour bien comprendre toute la portée de ces chiffres, il faut savoir que la peine du *travail forcé en maison de correction*, qui est appliquée en Danemark aux condamnés primaires, se subit en cellule d'après un régime très rigoureux. La durée légale de cette peine est de 8 mois à 6 ans. Mais, quand elle est subie en cellule, la peine est réduite à un minimum de six mois et à un maximum de 3 ans et demi. Le *travail forcé en commun dans une maison de réclusion* est employé, au contraire, quand la durée de la peine prononcée ne dépasse pas six ans, pour les condamnés plus âgés et incorrigibles, notamment pour ceux qui ont subi déjà plusieurs fois la peine du travail forcé dans une maison de correction.

En fait, 98 0/0 des condamnés au travail forcé ont subi leur peine en cellule. La statistique de la récidive qui nous est fournie nous renseigne donc, en réalité, sur les effets du système cellulaire en Danemark.

La récidive atteint son maximum pour les crimes et délits contre la propriété (28 0/0). Puis viennent les crimes contre la chose publique (20 0/0), les violences et voies de fait (14 0/0), les crimes contre les mœurs (7 0/0), l'incendie (5 0/0).

On constate aussi, parmi les prisonniers, une proportion d'enfants naturels supérieure de 10 0/0 à celle de l'ensemble du pays, et, chez ces enfants naturels, une récidive plus fréquente que chez les enfants légitimes.

A noter également que la récidive est environ deux fois plus forte chez les condamnés n'ayant fait que des études primaires, que chez ceux qui ont reçu une instruction plus complète.

Enfin la statistique pénitentiaire confirme sur plusieurs points les résultats de la statistique criminelle, par exemple sur la moyenne de la récidive dans les villes et dans les campagnes, sur l'importance de la récidive des tout jeunes condamnés, etc.

Maurice Gand.

IX

Le Duel (1).

Chaque fois que survient une affaire d'honneur, surtout si elle a des conséquences tragiques, la question du duel se pose, et cette question conservera toujours son intérêt tant que nous n'aurons pas modifié radicalement nos mœurs qui, en dépit de la volonté la plus ferme, imposent le combat singulier comme le seul moyen de terminer certaines querelles, car mieux vaut risquer sa vie ou s'exposer aux éventualités d'une poursuite correctionnelle que de souffrir cette espèce de mort civile que constitue la déconsidération de ses semblables...

Ce serait une œuvre bien méritoire d'entreprendre une propagande active, qui se poursuivrait en toutes occasions et en tous lieux dans le but de détruire les préjugés de la société espagnole en matière d'honneur et d'arriver à obtenir un jour qu'il en soit chez nous comme en Angleterre et dans certains États de l'Union américaine où personne ne se bat. Dans ces pays cependant les passions ne sont pas moins violentes que chez nous; il s'y produit des injures aussi graves; mais il y a cette différence que les tribunaux, d'un côté, l'opinion publique, de l'autre, se prononcent de telle manière en faveur de la victime, et condamnent avec tant d'énergie l'auteur de l'offense que le châtiment dépasse en efficacité celui qui pourrait résulter du duel, même dans l'hypothèse où le sort des armes ne serait pas contraire à la victime.

On croira peut-être que, dans ces pays, ce résultat a été obtenu

(1) La *Revista penitenciaria* de décembre a publié un magistral article de M. le sénateur Francisco Lastres sur ce grave problème juridique et social. Nous en publions les extraits suivants. H. Prudhomme.

parce que les lois pénales sont appliquées très rigoureusement (1). Mais, comme il suffit de quitter le territoire pour échapper à tout danger de condamnation, cet état de l'opinion n'est pas la conséquence exclusive de la loi écrite... il est produit par l'opinion qui s'élève forte et unanime contre le duel et qui toujours punit l'offense et ne laisse jamais l'offensé sans défense...

Que nos mœurs publiques seraient meilleures, si le duel n'était imposé aux hommes politiques! Nombre d'évolutions, d'attitudes impossibles à expliquer seraient réduites à leurs mesquines proportions, si l'on pouvait dire leur véritable cause sans courir le risque de s'attirer l'affaire personnelle que recherche toujours, afin de se réhabiliter, celui qui voit ses intrigues découvertes par les hommes de devoir...

L'intervention des tribunaux serait décisive dans l'œuvre de réforme que nous poursuivons. Pour y aider, il faut réformer le Code pénal, afin qu'on ne continue pas à punir l'injure légère de l'arrêt et l'injure grave seulement du *destierro*. Et, en attendant, il est urgent de modifier le sentiment qui inspire la plupart des décisions de la plus haute juridiction nationale dans les affaires d'injures, afin de faire cesser le lamentable divorce qui existe entre le critère juridique et la conscience universelle. Il y a beaucoup de cas dans lesquels les phrases les plus grossières, les outrages les plus impudents et les attentats les plus graves contre l'honneur trouvent non pas seulement une atténuation, mais même une excuse complète par ce motif que « ni le sens grammatical de la phrase ni la forme extérieure des imputations ne suffisent pour qu'il y ait offense punissable, mais qu'il est indispensable de tenir compte des précédents, de l'occasion, de la qualité des personnes, des relations entre l'offenseur et l'offensé et des autres circonstances déterminantes de l'intention dolosive, unique base de la responsabilité pénale. »

(1) Nul n'ignore que, dans la Grande-Bretagne, il n'existe pas de lois spéciales sur le duel. D'après les auteurs les plus autorisés, des textes appliqués par les tribunaux anglais il résulte ce qui suit : Le seul fait d'aller sur le terrain dans l'intention de se battre, même si le duel n'a pas lieu, est puni d'amende et d'emprisonnement. Si le duel a occasionné une blessure même légère *(unlawful wounding)*, l'auteur est puni de cinq ans de réclusion. Si des conditions de la rencontre il apparaît que celle-ci a été concertée à mort *(attempt to murder)*, la condamnation à la prison sera à perpétuité, et la même peine sera appliquée, en cas de blessure grave *(wounding with intent to murder)*. Si l'un des combattants périt, le survivant sera condamné à la potence. Les témoins parrains et même les médecins encourent les mêmes peines que les duellistes. Pour les détails, *Cf.* l'*Army act* de 1881, qui traite du duel entre militaires, et le travail sur le duel en droit anglais, de William F. Craies; Londres 1891.

Avec tout le respect que méritent les arrêts, mais avec la loyauté qu'impose une profonde conviction, nous devons déclarer que cette doctrine a produit dans la société espagnole des résultats désastreux; de jour en jour les citoyens s'éloignent du prétoire, car ils se sentent abandonnés, quand ils demandent pour leur honneur la protection de la justice. L'offensé qui voit, d'un côté, l'indifférence, pour ne pas dire les railleries de la société, et qui, d'autre part, constate que les tribunaux déclarent que les plus graves injures ne constituent pas une offense dommageable n'aperçoit plus qu'une solution : en venir au barbare recours de la vengeance personnelle, tantôt avec les rites solennels que les bons usages imposent, tantôt en faisant brutalement usage du couteau. Tous ceux qui suivent de près le développement de ce phénomène s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas lieu d'espérer voir les duels et les crimes de sang diminuer en Espagne, tant que les juges municipaux considéreront comme une contravention le fait de donner un soufflet, et que les tribunaux supérieurs déclareront qu'il n'y a aucun délit dans le fait d'appeler en public un individu « canaille » ou de dire à des hommes et à des femmes des choses pires encore (1).

Il n'y a ni raison, ni intérêt d'excuser l'offense, sous prétexte d'injures antérieures ou simultanées. Absout-on celui qui frappe dans une rixe, parce qu'il a été blessé par son adversaire? L'insulte doit toujours être punie, sans s'arrêter à examiner les conditions et les circonstances. En cas d'offenses réciproques, il conviendrait de punir celles qui ont motivé la querelle, en déclarant expressément que les autres ne peuvent être réprimées, faute de plainte adéquate, mais jamais parce que le fait est licite ou tolérable en soi.

A ce sujet, il convient de rappeler que les tribunaux n'ont pas seulement la charge de rétablir le droit troublé, mais qu'ils ont aussi une haute mission d'éducation, qu'ils paraissent hélas! oublier, et on doit regretter qu'il en soit ainsi en Espagne, où l'instruction du peuple présente tant de lacunes et son éducation de plus grandes encore. Comment espérer que ce peuple s'instruise, que son éducation se développe, quand on voit les mots les plus orduriers ne trouver aucune sanction devant le premier tribunal du pays!...

(1) Pour prouver ce que nous avançons, il suffit de se reporter aux sentences prononcées par le tribunal suprême les 4 et 7 novembre 1893, 22 février 1894, 3, 5 et 17 décembre 1902, 21 et 28 mars 1904. Il est juste d'ajouter que, dans la majeure partie de ces affaires, la décision a été rendue contrairement aux conclusions du ministère fiscal, qui soutenait que les caractères du délit d'injure se trouvaient réunis.

Mais il ne suffit pas de rectifier la doctrine pénale; il est non moins indispensable pour l'État de mieux protéger l'honneur des citoyens en leur facilitant l'accès des tribunaux, sans leur imposer les sacrifices, les ennuis et les frais qu'occasionne aujourd'hui l'introduction d'une poursuite. La loi devrait décider que, dans tous les délits dits *privés*, il suffira pour agir que la personne intéressée requière l'intervention du ministère public dans des conditions analogues à celles qui sont déterminées par l'art. 463 du Code pénal en matière de viol et de rapt.

Le concours des lois, des tribunaux et de l'opinion publique pourront faire disparaître le duel dans notre pays. Cela s'est produit en Angleterre, parce qu'il y a là tout ce qui manque chez nous, je viens de le démontrer. Alors il sera possible d'exiger que le duel soit poursuivi et puni, et l'on ne verra plus cet autre phénomène particulièrement triste de juges ignorant comme magistrats ce qu'ils connaissent comme simples particuliers... Il n'y a pas jusqu'au juge d'instruction qui, s'il regarde dans le fond de sa conscience, ne sente la rectitude de son jugement défaillir, par ce motif qu'il se reconnaît capable de commettre le fait qu'il a le devoir de poursuivre.

Le duel ne pourra plus être excusé, et il pourra être puni sévèrement, sans acceptions de personnes, lorsque l'honneur des citoyens sera efficacement protégé contre toute attaque, d'où qu'elle vienne, et que le pouvoir public remplira la fonction de réparation qui, malheureusement, ne trouve aujourd'hui à s'exercer qu'au moyen d'une rencontre personnelle.

Francisco LASTRES.

X

Bibliographie.

A. — *La peine privée dans le droit contemporain* (1).

Placée sur les confins du droit civil et du droit criminel, par suite, n'ayant pas un caractère bien déterminé, la peine privée, jusqu'à présent du moins, n'avait fait en France l'objet d'aucune étude spéciale.

Cette lacune vient d'être comblée, par M. Hugueney, et son travail très complet mérite d'appeler l'attention de tous les juristes.

(1) *L'idée de peine privée en droit contemporain*, par L. HUGUENEY, avocat à la Cour d'appel de Dijon; 1 vol., Paris, Rousseau, 1904.

Dans une première partie, l'auteur définit par une fine analyse le caractère extrinsèque de la peine privée, établit les différences qui la séparent, tant de la peine publique que de la réparation proprement dite, puis étudie le rôle important qu'elle remplissait dans les législations anciennes.

Passant à l'époque contemporaine, il montre que bien que n'existant pas à l'état d'institution juridique et n'étant inscrite en termes formels dans aucune des législations actuelles, l'idée de peine privée se trouve cependant en puissance dans plusieurs de leurs dispositions, par exemple : la révocation des donations entre vifs ou testamentaires pour cause d'ingratitude (art. 955, 1046 et 1047 C. c.), la déchéance de l'héritier coupable d'avoir diverti ou recélé des objets dépendant de la succession (art. 792, 801, 1460 C. c.), les dommages-intérêts en matière forestière et de pêche, qui ne peuvent être inférieurs à l'amende (art. 202 C. for., 71, loi du 5 avril 1829), les indemnités au double en matière de mines (art. 43, loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880), et à l'étranger, dans l'*exemplary damage* anglais, la *busze* allemande, l'équitable somme d'argent et la *reparazione pecuniarie* des droits suisse et italien ; comment, sous l'influence de causes juridiques, sociales et économiques qu'il dégage et développe avec une puissance et une sûreté de raisonnement remarquables, la jurisprudence s'est emparée de cette idée à l'état un peu flottant, a fini par s'en imprégner et en faire une application de plus en plus fréquente, notamment dans les condamnations aux dépens, à la publication des jugements, à la confiscation en matière de contrefaçon artistique ou littéraire, l'application des clauses pénales, l'allocation de dommages-intérêts en dehors de tout préjudice pécuniairement appréciable, les astreintes.

Dans une dernière partie, M. Hugueney indique, comme terme à cette évolution, la place importante et définitive que la peine privée est destinée à prendre, tant dans le droit civil, au triple point de vue de la réparation, de la protection des intérêts et de la satisfaction, que dans le droit pénal : soit, comme le demandent aujourd'hui nombre d'excellents esprits, pour remplacer la peine criminelle dans certains délits (ceux d'imprudence, par exemple) qui n'intéressent pas directement l'ordre public (1); soit comme peine supplémentaire prononcée d'office par le juge, non point à titre principal de réparation, mais surtout comme satisfaction majeure à raison de l'offense.

(1) V. TARDE : *Rapport sur les crimes, délits et contraventions*, Congrès pénit. de Paris, 1895, 1re sect., 5e question; *Études de psychologie sociale*, p. 317-318; G. VIDAL : *Considérations sur l'état actuel de la criminalité*, p. 84.

Ainsi envisagée, la peine privée n'est point, comme on pourrait le croire au premier abord, un anachronisme, ou retour en arrière, mais un véritable postulat vers un droit meilleur, plus juste et plus pratique.

Cet ouvrage, on le voit, outre son intérêt général incontestable, est de nature à intéressser tout spécialement les criminalistes. En effet, parmi les problèmes qu'il soulève, il en est plusieurs qui se rattachent intimement à des questions, la réparation civile des délits notamment qui ont fait l'objet des discussions de notre Société (1).

Ajoutons enfin que cet intérêt est encore augmenté par l'attrait d'un style facile, élégant et surtout très clair, même lorsque l'auteur expose les théories toujours un peu abstraites de la science allemande.

Amédée Mourral.

B. — *Éducabilité et fidélité du témoignage* (2).

Le témoignage, déjà très important devant les tribunaux civils, a devant les juridictions criminelles un rôle prépondérant. Son étude est donc du plus grand intérêt et, si quelque jour on s'occupait de donner une préparation spéciale aux magistrats criminalistes, il faudrait certainement leur apprendre quelle confiance ils peuvent donner aux affirmations d'un témoin. Mlle Borst s'est occupée de ce point dans les *Archives de psychologie* de mai 1904.

Des expériences répétées lui ont permis de dégager certaines idées : d'abord, la possibilité d'une étude expérimentale du témoignage, d'où se déduiraient des idées générales sur la confiance que l'on peut accorder à un témoin; ensuite elle donne d'autres indications plus pratiques. Ainsi, et ce fait est très important pour les magistrats criminels, le récit est plus fidèle que l'interrogatoire. Le témoignage est plus complet et plus fidèle chez les femmes que chez les hommes. Il y a un certain parallélisme entre la valeur objective d'une déposition et son degré de certitude subjective; cependant, un douzième environ des réponses jurées sont fausses.

D'autre part, le témoignage s'améliore avec l'exercice.

Ces études sont fort importantes. Il serait à souhaiter qu'elles soient développées dans un sens aussi pratique que possible : par

(1) V. Rapport Brunot (*Revue*, 1898, p. 193, 321, 617); Demogue : *Réparation civile des délits* (*Revue*, 1898, 428); *Congrès pénitent. de Bruxelles* (*Revue*, 1900, p. 486, 1254).

(2) Recherches expérimentales. Travail du laboratoire de psychologie de l'Université de Genève.

exemple, en faisant assister les témoins à une scène mimée entre diverses personnes, car c'est en pareil cas que le témoignage est le plus important. Il conviendrait aussi de faire faire le récit de la visite d'une pièce, d'un local où l'on ferait pénétrer une personne, et cela tantôt en la prévenant qu'elle aura à recueillir ensuite ses souvenirs, tantôt en ne la prévenant pas. Il faudrait aussi examiner la valeur des témoignages suivant la profession, qui paraît rendre plus habile à se rappeler les détails techniques. Il faudrait voir quel rapport il y a entre la fidélité du témoignage et le temps qui le sépare de l'événement, quelle influence les récits successifs faits par le témoin peuvent avoir sur la fidélité de sa déposition : conservent-ils mieux le souvenir? Ne le déforment-ils pas en même temps? Tous ces points sont capitaux pour la procédure criminelle et ils sont encore très mal connus. Ajoutons cependant que les études méthodiques et clairement exposées de Mlle Borst sont déjà de nature à rendre de grands services et que nous devons souhaiter de les voir continuées.

R. Demogue.

C. — *Récentes doctrines sur la responsabilité pénale.*

Le professeur F. Puglia a publié, dans la *Scuola positiva* de septembre, un intéressant article où, après avoir constaté les progrès du « réalisme juridique », il examine la valeur de doctrines récentes ayant pour base la responsabilité pénale. Il s'occupe d'abord du discours inaugural prononcé par le professeur Alimena, de l'Université de Modène, discours ayant pour titre : *Imputabilité et causalité*. Il lui compare l'article du professeur Manzini publié dans le *Digeste italien* et dont le titre est *Imputabilité et responsabilité*. Ce discours et cet article ont eu un grand et légitime retentissement au delà des Alpes. Une pénétrante analyse psychologique, ayant pour guide « non des principes transcendantaux, mais des observations, conduit M. Alimena à admettre la *causalité* du délit et à nier le *libre arbitre*... Il ne subsiste aucune divergence entre les idées de l'éminent criminaliste et celles des disciples du positivisme juridique ». Il reconnaît, en effet, avec les positivistes et après Ferri, « que la peine n'a d'efficacité que comme *coaction psychologique* ». Elle est « une force réprimant, dans certaines limites, les tendances criminelles ».

Sur deux points, pourtant, M. Alimena estime qu'il subsiste un désaccord entre positivistes et *criticistes* : ces deux points sont *la mesure de l'efficacité de la peine* et l'idée de *l'imputabilité*. « Sur la mesure de l'efficacité de la peine, rappelant une pensée de Ferri, il

observe que, tandis que l'École anthropologique attribue à la peine une efficacité *minime*, les « criticistes » lui en reconnaissent une assez importante. » M. Puglia lui répond « qu'il est vain de discuter sur une telle question, parce qu'il est impossible de déterminer avec une précision, non seulement mathématique, mais scientifique, cette mesure (de l'efficacité), relativement à la nature des délinquants. C'est tellement vrai que les positivistes eux-mêmes ne sont pas tous d'accord pour admettre une efficacité *minime*... Le déterminisme admis, — et, partant, la *causalité* du délit, — on ne peut pas nier l'existence de causes particulières de délinquence, causes qui sont de nature diverse et peuvent avoir une efficacité diverse; causes qui peuvent agir isolément ou complexivement. En regard des causes déterminantes du délit sont les causes qui préviennent ou répriment les tendances criminelles et, parmi ces dernières, est, sans aucun doute, la peine, quelle que soit l'efficacité que l'on veuille lui attribuer... Nous croyons donc que de désaccord sur l'efficacité de la peine on ne peut parler, spécialement parce qu'on ne peut traiter une question de détermination des *limites subjectives* de l'efficacité d'une force *objective*, détermination difficile, sinon impossible. »

Passant à l'examen de l'autre point discuté, — du second motif de désaccord, — l'éminent professeur expose que l'idée de responsabilité pour les uns est *sociale* et pour les autres *morale*. Nous ne pouvons suivre cet exposé dans ses comparaisons et distinctions, qui nous feraient sortir du cadre de ce bref compte rendu.

Notre auteur conclut ainsi, au nom de l'École positiviste : « En admettant que le sentiment de réprobation contre les malfaiteurs soit indépendant de la liberté morale et du libre arbitre, il est logique d'admettre le sentiment de *responsabilité*, lequel, dans la conscience de l'individu, est l'*imputabilité* — en ce sens que le délit est l'effet de l'activité psycho-organique du délinquant, — et, dans la conscience sociale, est la *sanction*, c'est-à-dire qu'il est la *réprobation* du délit, et la *réaction* contre celui-ci, réaction qui prend la forme d'une limitation de la liberté du délinquant ou de son élimination de la société. »

M. Puglia discute ensuite les idées émises par M. Alimena sur l'irresponsabilité des fous et des enfants. Il démontre que le « criticisme » fait une confusion profonde entre la fonction *répressive* et la fonction *préventive* et entre celles-ci et la fonction *politique-administrative*. Il attribue cette confusion au maintien de la distinction entre les *responsables* et les *irresponsables*, distinction soutenable seulement par les partisans du libre arbitre. Les positivistes, au

contraire, ont déduit du déterminisme *psychique* le déterminisme *social* et considèrent la vie sociale comme la résultante des actions et réactions des éléments qui constituent la société. « A l'*action* du délinquant s'oppose la *réaction* de la société, qui est une réaction *défensive* et, dans ses effets, une activité *répressive*... Aucune distinction entre responsables et irresponsables; tous les citoyens doivent se soumettre aux lois et, en les violant, doivent se soumettre aux mesures établies par le pouvoir social. »

Aux idées du professeur Alimena sont très analogues celles du professeur Manzini, sauf que ce dernier cherche à donner à la théorie de l'imputabilité un caractère plus rigoureusement juridique. M. Manzini, suivant en cela les enseignements de jurisconsultes allemands, entre autres Binding, applique au droit pénal la distinction du droit civil entre personnes *capables* et personnes *incapables* et, parmi les premiers, il distingue les « imputables » des « non imputables ». M. Puglia fait observer qu'en vertu d'un principe incontesté de la moderne philosophie du droit, la *capacité juridique* existe dans tous les hommes qui ne sont pas tous capables *d'agir* juridiquement. C'est donc inexactement que M. Manzini tient pour « incapables » les infirmes d'esprit, les déments, etc. Comme l'a remarqué M. Rocco, il confond la « capacité de droit » avec la « capacité de vouloir et d'agir juridiquement », et, lorsqu'il cherche à déterminer le concept *sociologique* de la capacité de droit pénal, il adopte, en substance, le concept du délinquant de Garofalo et des positivistes. M. Puglia en démontre l'identité et il proclame que, conformément aux idées positivistes, « tous les hommes, même infirmes d'esprit, sont des personnalités juridiques et, partant, des « sujets de droit ». Après avoir combattu la distinction elle-même de M. Rocco (*La riparazione alle vittime*, etc., *Rivista penale*, t. VI, p. 514) entre « la capacité de droit et la capacité de vouloir et d'agir juridiquement », il conclut à l'inanité de tous les systèmes opposés aux doctrines positivistes, du déterminisme, de la causalité du délit, de l'anormalité de certains délinquants.

A. Berlet.

XI

Informations diverses.

Code de justice militaire. — On a distribué, le 10 janvier, à la Chambre, le rapport de M. Morlot sur le projet de loi du Gouvernement relatif au Code militaire. Le texte adopté par la Commission, comme

nous l'avions fait prévoir (*Revue*, 1904, p. 328 et 630), s'éloigne beaucoup de celui du Gouvernement. Néanmoins, il porte suppression des conseils de guerre et des conseils de revision militaires en temps de paix.

En temps de paix, tous les crimes, délits et contraventions commis par les militaires seraient soumis aux tribunaux civils, et des conseils de discipline seraient formés pour connaître des crimes et délits militaires.

Le dépôt du projet dégage la responsabilité de la Commission. Mais l'examen nous semble avoir été insuffisamment approfondi ; bien des points, et des plus importants, réclament une étude plus complète. Nous en reparlerons prochainement.

En attendant, notons le dépôt par M. Albert Congy, à la Chambre, le 31 janvier, d'une proposition de loi tendant à soustraire au Code de justice militaire, pendant la durée de leur peine, tous les condamnés pour crimes ou délits commis par des militaires en activité de service ou par des individus passibles des conseils de guerre. La proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme du Code de justice militaire.

Témoins devant les Conseils de guerre. — A l'occasion de la déposition du général de Nonancourt devant le Conseil de guerre de Nancy en faveur du lieutenant Cazenave de la Roche, à la suite de laquelle ce général a été mis en disponibilité (1), M. Berteaux, Ministre de la Guerre, vient d'adresser aux généraux commandant en chef la circulaire suivante relative au rôle des témoins devant les tribunaux militaires :

Il arrive trop fréquemment que, devant les Conseils de guerre, les témoins se font une conception erronée du rôle que leur assigne la loi, et que la formule du serment « Je jure de dire la vérité, rien que la vérité » définit cependant dans les termes les plus précis.

(1) Le 20 janvier, le conseil de guerre de Nancy avait à juger le lieutenant Cazenave de la Roche, poursuivi pour voies de fait sur M. François, directeur de *la Moselle*, à Toul, à l'occasion de délations. Le général de Nonancourt, au cours de sa déposition, lut une déclaration où nous relevons les passages suivants : « ... La cause du lieutenant de la Roche est celle de ces milliers d'officiers journellement attaqués dans leur vie, dans leur réputation et leurs convictions mêmes, car ils sont libres d'en avoir encore, je suppose... La tendance actuelle est visible. La révolution, sous la forme de l'antimilitarisme, veut sa revanche. Si on la laissait faire, l'officier n'aurait plus sa place au soleil. J'en ai dit assez et je termine en imitant le général de Galliffet terminant sa déposition lors du procès Dautriche, en demandant la permission de serrer la main à mon jeune camarade, à qui je renouvelle toute ma sympathie et mon approbation. »

Les témoins ont l'obligation de déposer sur les faits positifs à leur connaissance personnelle. Dans l'accomplissement de cette mission, la liberté de leur parole n'est soumise à aucune restriction, quels que soient les faits révélés, quelles que soient les personnes qu'atteint cette révélation.

Mais ils sortent de leur rôle « s'ils entrent dans l'appréciation des faits (1) » ; ils en sortent *a fortiori* s'ils se livrent à des considérations générales qui ne sont que l'expression d'une opinion personnelle d'où la passion si contraire à l'idée de justice ne peut être malheureusement toujours bannie, et d'autant plus dangereuse que le témoin sera plus élevé en grade, car il risquera de troubler la conscience des juges et de gêner leur libre arbitre.

On ne doit pas perdre de vue que l'immunité dont jouissent les témoins ne s'attache qu'à leur témoignage proprement dit, et je n'hésiterai pas à demander compte à ceux qui s'écarteraient de la réserve absolue dont tout militaire, au prétoire comme ailleurs, doit faire sa règle de conduite.

Il appartient, d'ailleurs, au président d'assurer et au commissaire du Gouvernement de réclamer l'application de la loi, et, si délicate que puisse être parfois cette mission, il est de leur devoir de l'accomplir avec fermeté en toutes circonstances.

Maurice Berteaux.

Responsabilité des magistrats ou fonctionnaires. — Le 25 décembre, l'Empereur de Russie publiait un ukase où nous relevons le passage suivant : « Nous reconnaissons urgent, pour régulariser et affermir l'administration de l'État et pour assurer la vie publique, de prendre des mesures efficaces pour garantir l'application des lois et leur mise en vigueur sans réserve, attendu que les lois sont le plus ferme soutien du trône dans un empire autocratique. A cet effet, nous considérons comme le premier des devoirs pour toutes les autorités qui nous sont soumises et dans tous les territoires sur lesquels nous régnons l'application intégrale et égale pour tous, de ces lois. Quiconque ne les appliquerait pas serait légalement responsable de ces procédés arbitraires. A cet effet, on facilitera aux personnes victimes de ces traitements arbitraires les moyens de se faire rendre justice. »

Ce passage tendait, d'une part, à substituer à un régime autocratique totalement arbitraire un régime également autocratique, mais légal ; d'autre part, à limiter explicitement, dans l'espace et dans le temps, les pouvoirs exceptionnels dont l'attribution aux fonctionnaires s'était abusivement généralisée ; enfin à créer, sous une forme pratique, une sanction contre les abus de pouvoir et à instituer, à cet effet, la responsabilité réelle des agents de l'État.

(1) *Nougnier*, *Cour d'assises*, n° 2267 et s., et arrêts cités. *Répertoire Dalloz*, v° *Témoins*, n°s 29 et 30.

Le Comité des Ministres, obéissant à cette direction, a proposé à l'Empereur, qui les a approuvées le 30 janvier, un ensemble de mesures dont voici le résumé, d'après *le Temps* du 4 février.

Tout d'abord, le Comité des Ministres s'est attaché à limiter les pouvoirs ministériels en créant, par rapport à la juridiction supérieure qu'est le Sénat dirigeant, une sorte de responsabilité ministérielle. Dans ce dessein, il a formellement interdit aux Ministres de changer le texte des lois, au moyen de recours directs à l'Empereur et d'arrêtés impériaux de circonstance demandés et obtenus en dehors des formes légales. Les mesures exceptionnelles ne sont pas complètement supprimées. Mais il est entendu que, lorsqu'elles deviendront nécessaires, elles ne pourront être adoptées que suivant la procédure normale fixée pour l'élaboration des lois et pour leur publication (avis du Comité des Ministres et ratification du Sénat).

A cette disposition, qui vise l'avenir, s'en ajoute une autre, corrélative, qui s'applique au passé. C'est que les ordonnances ministérielles actuellement en vigueur, et qui le plus souvent constituent, par rapport aux lois proprement dites, des superfétations, voire des contradictions, seront considérées comme n'ayant qu'un caractère *temporaire*, et nettement distinguées, à ce titre, des lois permanentes. Un commentaire officiel contiendra cette distinction. Ainsi « l'application intégrale et égale pour tous des lois et leur mise en vigueur sans réserve » trouvera une garantie dans la publication complète et analytique des textes légaux d'un coté, des ordonnances de l'autre. Ce sera le critérium auquel on pourra reconnaître le degré d'autorité des décisions gouvernementales.

Les choses étant ainsi définies, le retour aux errements anciens est prévenu, comme nous l'avons dit, par une extension des pouvoirs du Sénat, qui devient maître de suspendre, par motion législative, la publication des ordonnances contraires aux lois existantes. Ce rôle nouveau de Cour de cassation législative place le Sénat au-dessus — ou en marge — de la bureaucratie et lui confère le droit d'agir contre elle sans relever d'une autre juridiction que de celle du Conseil de l'Empire. Le Sénat sera, d'autre part, indépendant du Ministre de la Justice et des autres Ministres. Il aura le droit d'initiative en matière de législation. Enfin, pour hâter l'expédition des affaires nouvelles ainsi remises à sa compétence, le nombre de ses membres sera étendu et son organisation intérieure sera modifiée. Il pourra de cette façon mener de front la tâche de contrôleur des lois que lui attribue la première partie de la réforme et celle de grand juge législatif qui résulte de la seconde.

En ce qui touche la responsabilité des fonctionnaires, les sanctions comprendront trois degrés : peines disciplinaires, poursuites civiles en dommages-intérêts, poursuites correctionnelles. Les nouveaux Codes criminels en préparation faciliteront, en pratique, l'introduction des poursuites (1). Les tribunaux administratifs seront rattachés au Sénat dirigeant, dont l'accès sera rendu plus aisé pour les victimes des abus de pouvoir, et qui jugera publiquement, à la majorité absolue, tant sur pièces que sur dépositions orales. Pour augmenter son indépendance, un poste de premier président pouvant conférer directement avec l'Empereur sera institué, et simultanément les fonctions de Ministre de la Justice et de procureur général du Sénat seront divisées.

Le Ministre de la Justice (2) est chargé d'élaborer, sur ces principes, un projet de loi, qui sera immédiatement soumis à l'examen du Conseil de l'Empire.

Au moment même où le Tsar approuvait les décisions arrêtées par son Comité des Ministres, la proposition de loi de M. Clémenceau, déposée pour la forme le 16 décembre, était enfin distribuée au Sénat (3). Nous n'avons pas encore eu le temps de l'étudier ; mais nous constatons que ses art. 19-24 sont consacrés à la responsabilité civile et pénale des magistrats.

Presque le même jour, le 3 février, M. Cruppi déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi instituant la responsabilité personnelle des magistrats et officiers de police judiciaire en cas d'arrestation et de détention arbitraires, et une autre tendant à la suppression de la dégradation civique (4).

---

(1) Le nouveau Code pénal, approuvé par ukase du 22 mars 1903 (*Revue*, 1904, p. 342), devait entrer en vigueur le 1er janvier 1904, puis, en 1905. Mais, faute des organisations préalables nécessaires (pénitentiaire et autres), il n'est pas encore obligatoire en son entier. Quelques-unes seulement de ses dispositions (crimes et délits politiques, attribués à la cour d'appel) ont été promulguées par une loi postérieure. — De même, le projet de Code d'instruction criminelle, quoique déjà imprimé, n'est pas encore en vigueur et on parle de lui faire subir de graves modifications.

(2) Nous apprenons avec un vif regret que Son Excellence M. Nicolas Mouravief quitte le Ministère de la Justice, où il a réalisé tant et de si utiles réformes. Il y est remplacé par un travailleur infatigable, Son Excellence le sénateur Manouhine, qui était déjà ministre adjoint de M. Mouravief et dont tous les congressistes de 1901 ont pu apprécier la haute intelligence et la courtoisie empressée.

(3) Le 6 février, la Commission d'initiative parlementaire, réunie sous la présidence de M. Piot, a pris en considération cette proposition et a nommé rapporteur M. Gustave Rivet.

(4) L'origine directe de cette proposition est la situation juridique intolérable

L'urgence est prononcée sur ces deux propositions (ainsi que sur celle modifiant l'art. 66 C. p. : *supr.*, p. 254 note) qui sont renvoyées à la Commission de la réforme judiciaire.

D'autre part, l'Académie des sciences morales et politiques, dans ses séances des 14, 21 et 28 janvier, a entendu la lecture d'un remarquable mémoire de M. Morizot-Thibault sur « la responsabilité des magistrats ». Il s'est spécialement attaché à la critique des deux procédures instituées contre les magistrats qui ont violé la liberté ou les droits des citoyens : la *forfaiture*, qui les punit d'une peine (dégradation civique, d'ordinaire), et la *prise à partie*, qui les condamne à des dommages-intérêts.

Cette lecture a été suivie d'une discussion, qui n'est pas encore achevée et à laquelle ont pris part plusieurs orateurs.

M. le doyen Glasson estime que la *prise à partie*, qui exige une autorisation préalable, très difficile à obtenir, a fait son temps (*Revue*, 1901, p. 447 et 1183); de même, pour la *forfaiture*, toute faute *grave* devrait pouvoir être poursuivie.

M. le professeur Esmein considère le Conseil supérieur de la magistrature comme la seule garantie possible contre les décisions et mesures arbitraires ou illégales.

M. Ribot ne partage pas ce sentiment : le juge d'instruction et le préfet de Police, chez nous, sont entièrement irresponsables et le justiciable est complètement à leur merci.

M. le comte de Franqueville parle dans le même sens et ajoute quelques considérations sur l'organisation judiciaire comparée de l'Angleterre et de la France. En Angleterre, le juge est tout à fait indépendant; mais l'instruction est publique et le ministère public n'existe pas. De plus, le juge, quelle que soit l'élévation de son rang, serait responsable, comme tous les fonctionnaires anglais, de ses fautes lourdes s'il en commettait.

M. le baron de Courcel estime qu'il ne faut pas être trop absolu en cette matière. On varie souvent dans la pratique, chez nos voisins.

La discussion, se poursuivra le 11 février. A. R.

Police des mœurs. — La Commission extraparlementaire du régime des mœurs a tenu, depuis la publication de notre dernière information (*supr.*, p. 165), trois importantes réunions les 20, 27 et 28 janvier au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. Dislère.

La question à l'ordre du jour était la proposition ayant pour objet de compléter l'art. 334 C. p. par une disposition atteignant le proxénétisme sous toutes ses formes, même lorsqu'il a pour objet la prostitution des femmes majeures, proposition émanant originairement de M. le procureur général Bulot, mais, depuis, abandonnée par lui et reprise par plusieurs membres de la Commission, notamment MM. Augagneur, Fiaux, Turot, etc.

A la séance du 20 janvier, la Commission a entendu M. Augagneur, favorable à la proposition, et MM. Lépine et Bérenger, qui l'ont combattue en soutenant la nécessité de ne pas supprimer les maisons de prostitution surveillées.

Aux séances des 27 et 28 janvier, MM. Auffret et Catteau, inspecteurs des services de santé de l'Armée et de la Marine, ont donné de très intéressants renseignements sur la contagion vénérienne dans les principales armées d'Europe et fait ressortir que la contagion était d'autant moins grande que la prostitution était mieux surveillée.

M. Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur, a fait connaître que, sur 87 maires de villes comptant 100.000 âmes et au-dessus qu'il avait consultés, 74 étaient partisans des maisons de tolérance.

M. le docteur Fiaux, M. le professeur Gaucher et M. Turot ont ensuite vivement combattu les maisons de tolérance et insisté pour l'adoption de la modification proposée à l'art. 334.

M. le professeur Fournier ne s'opposerait pas à la suppression des maisons de tolérance, mais à la condition que la prostitution individuelle fût étroitement réglementée et surveillée.

La discussion continuera le vendredi 10 février.

Le casier judiciaire et la réforme de la loi sur les aliénés. — En poursuivant sa discussion sur la réforme de la loi concernant les aliénés (*Revue*, 1904, p. 1036), la Société d'Études législatives, dans sa séance du 26 janvier, a été amenée à proposer deux réformes du casier judiciaire.

Il résulte, en effet, de statistiques et de graphiques présentés par le docteur Legrain qu'un grand nombre d'aliénés ont, au cours de leur existence, été l'objet de multiples condamnations pénales alternant avec des séjours dans les hospices. Soit dans l'intérêt du traitement à appliquer au malade, soit dans l'intérêt de la sécurité publique qui peut être compromise par des sorties d'essai ou des

---

qu'a révélée la libération de l'ancien condamné de la Haute-Cour, M. Marcel Habert, légalement incapable d'exercer sa profession d'avocat, c'est-à-dire mis dans l'impuissance de gagner sa vie. Mais elle présente un lien étroit avec la responsabilité pénale des magistrats car il est d'observation constante que les peines excessives ne sont pas appliquées et créent l'irresponsabilité.

congés définitifs, il importe que le médecin traitant soit informé le plus exactement possible du passé de ses malades. Or, en l'état actuel de notre droit, le médecin n'a aucun moyen de connaître le passé judiciaire. Sans doute, il peut demander au malade de se procurer et de lui soumettre le bulletin n° 3; mais le malade peut refuser, et le bulletin n° 3 ne porte que des mentions incomplètes.

La Société a paru se rallier au vœu qu'une modification législative mît le médecin au nombre des personnes qui peuvent se faire communiquer le bulletin n° 2.

Mais, si le séjour de ces individus dans les prisons intéresse les médecins, il ne doit pas moins intéresser les magistrats; la circonstance qu'un prévenu a fait autrefois un ou plusieurs séjours dans un établissement d'aliénés est peut-être, pour le juge, plus nécessaire encore à connaître que les condamnations antérieures dont il a pu être l'objet. Aussi a-t-on proposé une deuxième réforme à la législation du casier judiciaire : dès qu'un malade serait interné dans un établissement public d'aliénés, avis de cet internement serait transmis par le directeur aux autorités compétentes pour qu'il fût inscrit sur le casier judiciaire. Cette mention ne serait d'ailleurs reproduite que sur le bulletin n° 2.

La Société ne s'est cependant pas dissimulé les critiques que l'on peut adresser à cette seconde innovation. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à réunir dans le même document, casier judiciaire, des condamnations pénales correspondant à des actes moralement blâmables et, par suite, déshonorants, et la mention de maladies qui ne présentent ni l'un ni l'autre de ces caractères (1)? Faudrait-il donc réserver au casier civil l'histoire sanitaire des individus? La Société a paru se rallier à une conception plus large du casier judiciaire. Ce casier réunirait tous les renseignements susceptibles d'éclairer la décision des magistrats, et, à ce point de vue, il est évident que l'histoire des maladies mentales offre un intérêt de premier ordre.

Cette mention ne serait pas seulement utile aux magistrats pour leur indiquer la nécessité d'une expertise médicale; elle serait également utile au médecin expert, dont le diagnostic deviendrait plus facile et plus sûr, grâce aux renseignements qu'il pourrait obtenir de ses confrères qui ont traité et pu observer le sujet pendant de longs mois. J. P.

(1) M. Paul Jolly, notamment, a insisté sur le cas d'un individu ayant un casier absolument vierge et encourant le risque, du fait d'un séjour, peut-être très court, dans un asile, de voir une mention inscrite à son bulletin n° 2.

Prison de Reims. — Nous avons déjà signalé la complète insuffisance de la nouvelle prison de Reims, qui n'a que 43 cellules (34 en réalité) et dont la population moyenne est de 54. En effet, en 1904, il y a eu 718 détenus, fournissant 19.736 journées de présence.

En ce qui concerne les femmes (21 cellules), il y a eu 270 entrées et 3.485 journées. La police des mœurs, à elle seule, a fourni 164 détenues. Avec un mouvement aussi considérable et avec un aussi petit nombre de cellules, on peut affirmer que la prison de Reims est une prison en commun et non une prison cellulaire. B.

Le vagabondage et la mendicité dans le Pas-de-Calais. — Le préfet du Pas-de-Calais, par une note parue au Bulletin des actes administratifs, vient de rappeler aux maires du département qu'en vue de combattre et d'enrayer le véritable fléau que constituent pour les campagnes, les vagabonds mendiants et gens sans aveu, son prédécesseur avait par arrêté du 2 janvier 1899, mis en demeure les mendiants nomades de se rendre au dépôt de mendicité d'Arras ou de quitter le territoire du département s'ils ne voulaient être livrés à la justice.

« Pour l'application de ces nouvelles mesures de police, ajoute la note préfectorale, appel est fait au concours de la gendarmerie et à celui des gardes champêtres qui recevaient l'ordre formel d'arrêter tous les mendiants étrangers à la commune rencontrés par eux.

» Les gendarmes n'ont pas cessé de se signaler dans cette répression, mais le zèle de la plupart des gardes champêtres s'est considérablement refroidi et je n'ai, qu'à de très rares intervalles, l'occasion de constater une arrestation opérée par eux. Ils sont cependant les auxiliaires tout désignés pour coopérer à cette œuvre utile et salutaire. »

Aussi le préfet invite-t-il les maires à vouloir bien rappeler à leurs gardes champêtres « les devoirs qui leur incombent et les inviter à ne pas hésiter à l'avenir à mettre en état d'arrestation tout individu étranger à la localité trouvé par eux mendiant ou vagabondant sur le territoire de la commune ».

La note rappelle encore que les nomades qui passent la nuit en dehors des habitations ou font appel à la charité publique ou privée pour passer la nuit dans les habitations, à se présenter munis de leurs papiers à la mairie de la commune où il doit être pris note de tous les renseignements de nature à établir leur identité.

Ajoutons que ce rappel d'instructions vient bien à son heure, car pour ne citer que quelques exemples, la police d'Arras, qui depuis un certain temps a eu à enregistrer un certain nombre d'actes délictueux,

a acquis la certitude que les coups ont été faits par des nomades, vagabonds et autres gens installés ou tolérés dans les communes de la banlieue d'Arras.

Plusieurs arrestations opérées de concert avec la gendarmerie sont déjà venues justifier ces soupçons.

Congrès de Hambourg. — Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la dixième session de l'Union internationale de droit pénal siègera, du 11 au 15 septembre 1905, Hambourg.

Le lundi 11 septembre sera consacré à la réception des membres du Congrès et le vendredi 15 à une excursion, probablement en bateau, sur l'Elbe. Les 12, 13 et 14 septembre seront réservés aux discussions.

Le Comité des fêtes projette d'organiser, entre autres : une réception officielle par le Gouvernement (Sénat) à l'Hôtel de Ville, une représentation théâtrale à la Comédie, un dîner au restaurant du jardin zoologique, etc., montrant ainsi, dès à présent, avec quelle amabilité le Gouvernement et nos amis de Hambourg comptent nous recevoir.

Nous ne pourrons mieux leur en témoigner notre reconnaissance qu'en assurant par le grand nombre de nos adhésions le succès de la session.

Par délégation du bureau central de l'Union, j'ai l'honneur de vous inviter, ainsi que les membres du Groupe que vous présidez, à vouloir bien :

1° Veiller à ce que la participation de vos compatriotes au Congrès soit la plus active possible;

2° Faire parvenir sans retard au secrétariat les noms des membres de votre groupe qui voudront bien faire des rapports oraux ou écrits sur les différentes questions.

Je serais heureux de pouvoir faire paraître leurs communications dans la prochaine livraison du Bulletin.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire international,
Dr Ernst Rosenfeld.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

La Scuola positiva. — *Septembre-novembre 1904. — De quelques récentes doctrines touchant la responsabilité pénale*, par le professeur F. Puglia (*supr.*, p. 297).

Dans le même numéro de *la Scuola*, M. Zuccarelli termine son intéressante dissertation sur *l'inexistence du libre arbitre*, etc. (V. notre *Revue*, 1905, p. 179.) Il cite de nouveaux exemples à l'appui de sa thèse, exemples d'un intérêt très vif, et de l'ensemble des faits par lui exposés il déduit que trois conditions doivent se réunir pour assurer

le pouvoir d'une volonté personnelle : 1° une « prédétermination » organique; 2° l'élimination des causes retardatrices d'un complet développement et des causes de dépression, d'affaiblissement, d'épuisement des forces nerveuses déjà développées; 3° une éducation ambiante, privée et publique, apte à procurer la plus grande force possible aux liens des idées et à leurs associations.

Le même numéro contient, en outre, une savante et fort attrayante étude sur les *défauts de l'action privée* : son auteur, notre collègue M. Ermenegildo Gottardi, juge d'instruction à Pordenone, a mis ces défauts en relief et nous regrettons que les limites, si étroites, imparties à notre compte rendu ne nous autorisent pas à exposer les idées d'un magistrat, auxquelles nous serions heureux de consacrer un véritable article. A. Berlet.

Revue Suisse. — 17e année, 1904. — *Livraison 4 et 5. — Peine et mesure de sûreté dans l'avant-projet de Code pénal suisse*, par le Dr E. Hafter. — L'auteur se propose d'examiner les trois questions suivantes : la conception de la mesure de sûreté, — le rapport entre la peine et la mesure de sûreté — la valeur de ce compromis entre les Écoles pénales classique et sociologique. Par définition, la mesure de sûreté a pour but d'agir sur les délinquants, de manière à protéger, autant que possible, contre le dommage, les intérêts qui ont besoin de protection et paraissent avoir été mis en danger par les délinquants. On appliquera une peine, d'après Stooss, à ceux qui sont physiquement et intellectuellement en état de la supporter et de la comprendre; on prendra une mesure de sûreté à l'égard des autres. Il n'y aura donc pas de différence de principe entre les deux moyens de répression et Stooss déclare que la mesure de sûreté apparaîtra au délinquant comme une peine, bien que, d'après sa nature, elle appartienne au domaine des procédés préventifs. L'auteur explique les difficultés causées par cet absence de critérium précis et se demande comment le juge pourra établir des distinctions, si, suivant le point de vue et la conception personnels, une même mesure peut être considérée comme une peine ou comme une mesure de sûreté. Quant au compromis tenté entre les deux doctrines et qui a eu pour résultat de faire critiquer le projet de part et d'autre, il est possible; mais il n'est pas satisfaisant. M. Hafter estime cependant que l'École sociologique ne fait pas disparaître l'idée de peine, mais la transforme. En conclusion, il considère comme très souhaitable l'acceptation d'une conception de la peine englobant toutes les mesures juridiques prises contre le délit et les délinquants.

La réforme de l'instruction préalable, par le professeur Gautier. — Cette étude est consacrée au droit comparé des cantons romands, qui pour avoir subi l'influence des codes français, sont encore imprégnés de leurs méthodes. On peut signaler quelques différences : ainsi, sauf à Genève, le juge d'instruction a le droit d'ouvrir de lui-même l'information ; l'instruction n'est pas publique en principe ; mais Neuchâtel permet au juge de décider qu'elle le sera, sur requête du prévenu ou du parquet ; elle n'est entièrement contradictoire qu'à Genève, où d'ailleurs le juge peut la rendre de nouveau secrète ; l'ordonnance de renvoi n'est jamais rendue par le juge d'instruction. Quant aux projets de réforme, M. Gautier les étudie par rapport au magistrat instructeur, aux formes de l'instruction, aux garanties du prévenu et à l'autorité qui statue. Il résume ses conclusions en 19 propositions, où il y a lieu de noter le souci d'assurer l'indépendance du juge d'instruction, l'intervention efficace de la partie lésée et le caractère contradictoire de l'information.

Un mot sur les résultats pratiques des maisons de correction, par le Dr méd. Kurt Wehrlin. — Statistiques intéressantes relatives à la maison d'Uetikon.

Législation fédérale et cantonale. — Rapport pour l'année 1903.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — *Dr Wilhelm Stämpfli :* Extorsion et chantage dans le droit pénal allemand, français et suisse ; *Dr Sommer :* Psychologie criminelle et psychopathologie pénale sur une base scientifique.

Octave Tixier.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft). — 1904, vol. 24, fasc. 5 et 6.*

Le meurtre, d'après le droit en vigueur, par le docteur Richard Kazenstein, de Celle. — L'article est une monographie assez détaillée sur le meurtre, divisée en deux parties, l'une générale, l'autre spéciale, où sont traitées les principales questions de la matière.

Les principes fondamentaux du nouveau Code pénal russe, par Arnold Margolin, de Kiew. — D'après l'auteur de l'article, qui est une communication faite à la Société des juristes de Kiew, le nouveau Code pénal russe est, dans son ensemble, une œuvre modérée. Intentionnellement, ses rédacteurs se sont abstenus d'accueillir les plus récentes réformes pénales, même lorsqu'elles étaient consacrées dans un certain nombre de pays : ainsi le sursis à l'exécution des peines n'y figure pas. Sur bien des points, le Code se montre fidèle conservateur de la tradition et des errements anciens. Malgré cela, il constitue un progrès considérable sur la législation pénale qu'il remplace, et se rapproche des modèles européens de premier ordre.

Un cas intéressant d'assassinats de femmes, par Alfred Amschl, procureur à Graz. — C'est l'analyse de deux crimes assez mystérieux dont furent victimes deux personnes du sexe féminin. Imputés l'un et l'autre à la même personne, ce ne fut que du second que celle-ci fut déclarée coupable, sans preuves matérielles positives, sur de simples présomptions, paroles rapportées, vie antérieure du prévenu, etc.

Nouvelles recherches sur le problème de la responsabilité pénale du médecin en cas d'opération, par le docteur Arthur Brückmann, de Berlin. — La doctrine allemande s'est longuement occupée de cette question délicate et importante, et l'a renouvelée dans ces dernières années par de nombreux travaux (de Bar, *Zur Frage der strafrechtlichen Verantwortlichkeit des Arztes ;* W. Rosemberg, *Strafbare Heilungen ;* docteur A. Behr, *Medizinung Strafrecht*). Ce sont ces travaux, en particulier celui de Rosemberg, que l'auteur analyse et discute. Pour lui, l'opération chirurgicale n'entraîne pas de responsabilité pénale, en dehors d'un contrat ou d'un assentiment exprès, lorsqu'elle répond à la volonté réelle ou présumée du patient, et, à défaut d'une telle volonté, lorsqu'elle est commandée pas la situation. Si l'opéré est un aliéné, un faible d'esprit ou un enfant de moins de douze ans, cette condition de volonté doit être cherchée dans la personne du tuteur légal. Si l'opéré est un enfant de plus de 12 ans et de moins de 18 ans, cette condition est à chercher soit dans la personne de l'enfant, soit dans celle de son tuteur ; en cas de désaccord entre eux, celui-là l'emporte qui est en conformité avec la nécessité de l'opération (1).

Sur la position du ministère public dans la procédure pénale, par le docteur A. Feisenbergen, procureur à Bochum. — Critique de l'opinion qui tend à qualifier le ministère public de partie dans la procédure pénale. Cette appellation et cette situation ne lui conviennent guère.

J.-A. Roux.

Noticiero del cuerpo de prisiones. — *13 décembre 1904. — Aux gouverneurs civils.* (Lettre ouverte leur signalant les retards illégaux apportés au paiement du traitement d'un certain nombre de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.) — *Le travail dans les*

(1) *Conf.* sur cette question, E. Garçon : *Code pénal annoté*, sous les art. 309 à 311, n° 90 et s. ; *Revue*, 1903, p. 986 ; 1904, p. 1078.

prisons, par José Alvarez Mariño. (Article résumant les projets de réforme élaborés par la commission instituée en 1896. Nous avons déjà signalé ce projet qui demande l'organisation du travail au profit de l'État, soit dans des ateliers industriels, soit dans des colonies agricoles, et la création des écoles industrielles et la juste rémunération des condamnés en tenant compte de la conduite et de l'application du détenu au travail.)

30 décembre 1904. — La crise ministérielle. (Deux membres du Conseil pénitentiaire, MM. Ugarte et le marquis del Vadillo, prennent, dans la nouvelle combinaison ministérielle, l'un le portefeuille de Grâce et Justice, l'autre celui de l'Intérieur *(gobernacion)*. Le *Noticiero* espère donc que les projets à l'étude ne tromperont pas les espérances du *Cuerpo*). — *La prévision et la répression.* (Article réclamant la création d'écoles de réforme.) — *A Miope.* (Réponse à l'article *Nosce te ipsum*. L'auteur signale ce fait que les traitements des fonctionnaires de même grade varient parfois suivant la localité où ils remplissent leurs fonctions. D'où la tentation de solliciter un changement de résidence. Miope maintient cependant ses observations premières. — *Nouvelles.* (Une *junte modèle*. Il s'agit de la junte de la prison de Barcelone.) — Prison *en projet* (à Valladolid). — *Incompréhensible.* (Évasion de deux détenus qui, à l'aide d'une scie, ont pu s'évader de la voiture cellulaire qui les ramenait de l'audience à la prison modèle de Madrid.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2665-2-05. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1905

Présidence de M. H. JOLY, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. WINTER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Leredu, les docteurs Magnan, Dubuisson et Motet, A. Le Poittevin, Garçon, Larnaude, Saleilles, Espinas, Granier, G. Le Poittevin, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres titulaires de :

MM. Henri Guionin, licencié ès lettres et en droit;
Gramaccini, directeur honoraire des établissements pénitentiaires, à Saint-Fiacre (Seine-et-Marne);
Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. G. Leredu sur le *Traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée.*

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir manqué la dernière séance. Je me suis dédommagé en lisant très attentivement votre discussion. J'ai vu là avec satisfaction, comme ancien professeur de philosophie, que l'idée de responsabilité était encore bien forte et solidement ancrée dans les esprits pour donner lieu à des controverses si savantes. Mais j'ai constaté aussi qu'on cherchait à la limiter, en ce sens que médecins et magistrats voulaient borner chacun la sienne, chacun cherchant à rejeter sur l'autre la responsabilité d'une décision. Il est évident que la question est difficile; mais il faut se rappeler qu'ici comme en quelques autres circonstances, la haute nécessité de